

Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED

Version n°1

BRGM/RP-62353-FR
Mai 2013

Étude réalisée dans le cadre des opérations
de Service public du BRGM 2012 n°2200642911

SCAMPS M.
Avec la collaboration de Favrie E. (MEDDE),
Hube D., Coftier A., Blanc C., Descans A., Mandaud M. (BRGM)

Vérificateur :
Nom : Laurent Rouvreau
Date : 15/05/2013
Signature :

Approbateur :
Nom : Stéphane Roy
Date : 15/05/13
Signature :

En l'absence de signature, notamment pour les rapports diffusés en version numérique,
l'original signé est disponible aux Archives du BRGM.

Le système de management de la qualité du BRGM est certifié AFAQ ISO 9001:2008.

Le présent guide relatif à l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire la Directive dite IED a été élaboré en concertation avec le Groupe de travail technique composé de représentants de :

- DGPR-BSS, MEDDE,
- BRGM,
- INERIS,
- UPDS,
- UCIE,
- UFIP,
- UIC,
- CETIM.

Mots-clés : Directive européenne relative aux émissions industrielles (dite IED), Rapport de base, cessation d'activité, DDAE, diagnostic de sol, état initial, risque de pollution, site industriel.

En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

SCAMPS M., avec la participation de Favrie E. (MEDDE), Hube D., Coftier A., Blanc C., Descans A., Mandaud M. (2013) – Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED - Rapport provisoire. BRGM/RP-62353-FR, 70p.

Avant Propos

Le rapport de base, réclamé par la directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive), est un document technique qui doit contenir les informations nécessaires et suffisantes pour déterminer, sur la base des données existantes au moment de sa réalisation, l'état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines pour chaque site industriel concerné par cette directive.

La directive IED vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle réglemente les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité. Elle a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

La démarche d'élaboration du rapport de base pour un site d'exploitation et son utilisation lors de sa cessation d'activité nécessite de définir l'état de la qualité des sols et des eaux souterraines et, en cas d'occurrence de nouvelles pollutions, de faciliter la mise en œuvre de mesures pour réparer les dommages sur l'environnement d'une pollution significative.

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie a confié au BRGM la rédaction d'un guide méthodologique permettant l'élaboration du rapport de base à partir des travaux d'un groupe de travail national qui réunissait des représentants de l'UCIE, l'UFIP, l'UIC, l'UPDS, le CETIM, l'INERIS, et le MEDDE.

Ce guide français propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base assurant la mise en adéquation des prescriptions spécifiques de la réglementation française et des bonnes pratiques en vigueur avec la Directive européenne. Cette première version sera adaptée en fonction des remarques et recommandations émises par la Commission Européenne et suite à une consultation publique.

Le rapport de base doit faciliter la gestion du passif environnemental en cas de modification ou d'arrêt d'une installation industrielle. Par ailleurs, une pollution ayant un impact sur la santé ou l'environnement découverte dans le cadre de la réalisation du rapport de base, devra être gérée conformément à la méthodologie française de gestion des sites et sols pollués de 2007, en fonction de l'usage actuel du site.

Sommaire

1. Contextes et enjeux.....	9
1.1. CONTEXTE EUROPEEN ET DIRECTIVE IED	9
1.1.1. Directive relative aux émissions industrielles	9
1.1.2. Rapport de base sur les sols et les eaux souterraines en vue de la cessation d'activité.....	9
1.1.3. Guide européen sur l'élaboration du rapport de base.....	11
1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE FRANÇAIS	13
1.2.1. Transposition dans le droit français et décret d'application	13
1.2.2. Articulation avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007.....	13
1.2.3. Guide français sur l'élaboration du rapport de base	14
1.3. OBJECTIFS ET ENJEUX.....	16
1.3.1. Objectifs du rapport de base	16
1.3.2. Enjeux pour l'élaboration du rapport de base IED	17
2. Principes et procédures.....	19
2.1. CHAMP D'APPLICATION	19
2.1.1. Définitions.....	19
2.1.2. Objet d'étude	21
2.2. MODALITES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE	22
2.2.1. Les exploitants concernés par la démarche d'élaboration du rapport de base.....	22
2.2.2. Définition des critères et de la combinaison des conditionnalités	22
2.2.3. 1 ^{er} critère de conditionnalité : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents	24
2.2.4. 2 ^{ème} critère de conditionnalité : risque de contamination du sol et des eaux souterraines	25
2.3. MODALITES DE REMISE DU RAPPORT DE BASE	28
2.3.1. Pour les sites non soumis au rapport de base.....	28
2.3.2. Pour les sites en cours d'exploitation	28
2.3.3. Pour les sites dont les demandes en cours d'instructions	29
2.3.4. Pour les futurs sites d'exploitation.....	29
2.3.5. Compléments au rapport de base	29
2.3.6. Cas particulier des changements d'exploitants et cessations d'activité ...	30

2.4. PROCEDURE ET DOCUMENTS ATTENDUS	31
2.4.1. Procédure d'élaboration du rapport de base	31
2.4.2. Prescriptions pour les sites d'exploitation soumis au rapport de base	31
2.4.3. Prescriptions pour les sites d'exploitation non soumis au rapport de base	32
2.4.4. Relations avec l'inspection des installations classées.....	32
3. Contenu du rapport de base	33
3.1. DIAGNOSTICS ORIENTES ET ANALYSES DES IMPACTS PROPORTIONNES AUX ENJEUX A PROTEGER.....	33
3.1.1. Description du site et de son environnement et évaluation des enjeux ...	34
3.1.2. Recherche, compilation et évaluation des données disponibles	36
3.1.3. Définition du programme et des modalités d'investigations.....	38
3.1.4. Réalisation du programme d'investigation et d'analyses différées au laboratoire	41
3.1.5. Interprétation des résultats et discussion des incertitudes	42
3.2. SPECIFICITES LIEES AUX SITES D'EXPLOITATION ET A LEURS IMPLANTATIONS.....	45
3.2.1. Pour les nouveaux sites d'exploitation implantés sur des sites naturels..	45
3.2.2. Pour les nouveaux sites d'exploitation implantés sur des friches industrielles	46
3.2.3. Pour les sites d'exploitation existants	47
3.2.4. Cas des sites d'exploitation imbriqués ou regroupés sur une même plateforme	49
3.3. DETERMINATION D'UNE POLLUTION SIGNIFICATIVE LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITE	49
4. Conclusions	51
5. Lexique	53
6. Bibliographie	55

Liste des tableaux

Tableau 1 : Regroupement de classes de dangerosité pour la santé humaine (proposé au groupe de travail par le BRGM et l'INERIS).....	26
Tableau 2 : Regroupement de classes de dangerosité pour l'environnement (proposé au groupe de travail par le BRGM)	27
Tableau 3 : Valeurs seuils vis-à-vis de la dangerosité pour l'environnement et la santé humaine.....	27

Liste des illustrations

Illustration 1 – Prise en compte de l'état du sol lors de l'autorisation puis lors de la cessation d'activité (cf. Article 22 – Fermeture du site)	10
Illustration 2 – Articulation entre la réalisation du rapport de base et la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués de 2007	14
Illustration 3 – Exemple de l'emprise d'un site industriel soumis au rapport de base IED.....	21
Illustration 4 – Soumission à l'élaboration d'un rapport de base.....	31
Illustration 5 – Modalités d'élaboration du rapport de base.....	33
Illustration 6 – Exemple de site industriel étudié dans le cadre d'un rapport de base IED	45
Illustration 7 – Définition du programme d'investigation pour un nouveau site implanté sur un site naturel	46
Illustration 8 – Définition du programme d'investigation pour un nouveau site implanté sur une ancienne friche industrielle	47
Illustration 9 – Définition du programme d'investigation pour un site en cours d'exploitation.....	48

Liste des annexes

Annexe 1 Extrait de la Directive dite IED	57
Annexe 2 Procédure d'élaboration d'un rapport de base IED.....	61
Annexe 3 Table de correspondance entre les phrases de risque et les mentions de danger CLP	65

1. Contextes et enjeux

1.1. CONTEXTE EUROPEEN ET DIRECTIVE IED

1.1.1. Directive relative aux émissions industrielles

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED¹ » est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle correspond à une évolution de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC). De manière à réduire les charges administratives, elle intègre sept directives² en un cadre juridique unique. :

- La directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution « IPPC » ;
- La directive relative aux grandes installations de combustion (2001/80/CE) ;
- La directive sur l'incinération de déchets (2000/76/CE) ;
- La directive relative aux émissions de solvants (1999/13/CE) ;
- Et trois directives relatives à l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE).

La date de transposition de la nouvelle directive par les Etats membres a été fixée au 7 janvier 2013, date à partir de laquelle ses dispositions doivent entrer en application.

La directive IED vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les activités industrielles. Elle régleme les émissions de plusieurs polluants, y compris les composés soufrés et azotés, les particules de poussière, l'amiante et les métaux lourds.

Les spécificités de la nouvelle directive, par rapport à la législation existante, font appel aux recours aux meilleures techniques disponibles, au réexamen périodique des autorisations, à la réalisation d'un rapport de base, à la remise en état du site en fin d'activité, et à la participation du public.

1.1.2. Rapport de base sur les sols et les eaux souterraines en vue de la cessation d'activité

La directive dite IED introduit un chapitre sur la pollution des sols concernant notamment l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité d'un site industriel et qui vise, pour les sites industriels concernés par ladite directive, à restituer le site d'exploitation :

- Soit dans un état comparable à l'état initial décrit dans le rapport de base si une pollution significative est découverte, si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration de ce rapport de base sur la qualité du sol et des eaux souterraines ;
- Soit dans un état permettant l'exercice des usages actuels et futurs, si le site d'exploitation n'est pas soumis à l'élaboration de ce rapport de base.

¹ Industrial Emissions Directive

² Les directives 78/176, 82/883, 92/112, 1999/13, 2000/76 et 2008/1 sont abrogées à compter du 7 janvier 2014. La directive 2001/80 est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2016.

L'objectif est de prévenir, ou *a minima* de limiter, la dégradation environnementale du sol et des eaux souterraines, c'est-à-dire éviter soit de générer une pollution nouvelle, soit d'aggraver une pollution existante.

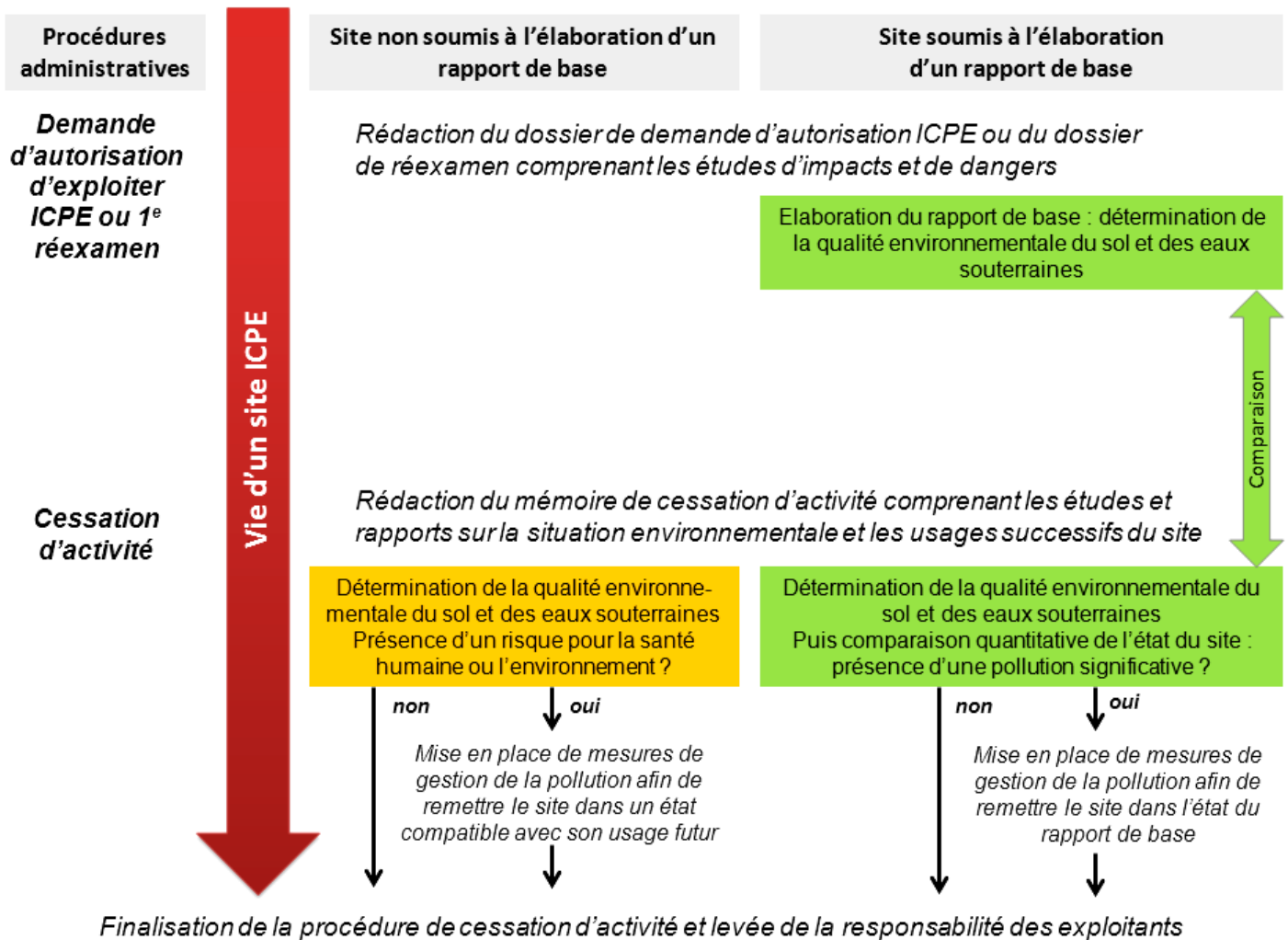


Illustration 1 – Prise en compte de l'état du sol lors de l'autorisation puis lors de la cessation d'activité (cf. Article 22 – Fermeture du site)

L'article 22(2) précise l'objet et les modalités de remise du rapport de base :

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'autorité compétente un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après le 7 janvier 2013.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe 3.

Le rapport de base est donc une photographie de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines du site avant le démarrage des activités. Pour les sites déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur de la directive IED, il s'agit d'une photographie à l'instant t de la réalisation du rapport de base.

Dans les deux cas, ce rapport de base servira d'état des lieux initial de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines avec lequel comparer qualitativement l'état des lieux lors de la cessation d'activité définitive. Ceci a pour but d'évaluer l'impact du site d'exploitation sur son environnement et de déterminer si l'état de pollution du sol requiert une remise en état dans l'état décrit dans le rapport de base.

Le considérant (24) de la directive dite IED précise que :

Celui-ci devrait être un outil pratique permettant, dans toute la mesure du possible, d'établir une comparaison quantitative entre l'état du site tel qu'il est décrit dans ce rapport de base et l'état du site lors de la cessation définitive des activités, de manière à établir une éventuelle augmentation notable de la pollution du sol ou des eaux souterraines.

Le rapport de base devrait dès lors contenir des informations exploitant les données existantes sur les mesures du sol et des eaux souterraines, ainsi que les données historiques ayant trait aux utilisations précédentes du site.

Il apparaît donc nécessaire de définir les modalités d'élaboration et de remise du rapport de base IED ainsi que les exigences de qualité auxquelles il doit répondre.

1.1.3. Guide européen sur l'élaboration du rapport de base

La Commission Européenne a prévu d'éditer et publier un projet de guide sur le contenu du rapport de base pour la fin du premier trimestre 2013.

A l'heure actuelle, seul le rapport AMEC³ offre des éléments de réflexion sur le contenu du rapport de base.

Le rapport AMEC dresse, pour le compte de la Commission Européenne, un état de l'art dans certains pays et fait des propositions afin de lui permettre la rédaction du guide sur le contenu du rapport de base. Il pose notamment 3 questions importantes sur les modalités d'entrée dans la démarche de rédaction d'un rapport de base :

- Quelles sont les quantités « significatives » de substances CLP⁴ manipulées à considérer ?

³ Collection and analysis of data to inform European Commission guidance on the content of the baseline report as required under Article 22(2) of Directive 2010/75/EU on industrial emissions (IED) and as defined in Article 3(19) – Final Report 12287i2 / August 29th 2012.

- Quelles sont les « possibilités de contamination » à considérer ?
- Quelle est la définition de « pollution significative » ? Quand une pollution devient-elle suffisamment significative pour générer la demande de retour à l'état initial décrit dans le rapport de base ?

D'autres recommandations concernent les modalités d'échantillonnage, la définition de la notion de site et de l'étendue de l'aire couverte par le rapport de base (la question de la prise en compte des impacts en dehors des limites du site industriel est soulevée). Des questions annexes doivent aussi être résolues :

- Quelle sera l'utilisation du rapport de base à moyen et long terme (après 10, 30, 50 ans d'exploitation) au regard de l'évolution de meilleures techniques disponibles ?
- Comment comparer et utiliser les données du rapport de base ?
- Quand doit-être fourni le rapport de base pour les installations existantes ?

Cette première version du guide français sur l'élaboration du rapport de base sera transmise à la Commission Européenne. Cette transmission répond à la préconisation du rapport AMEC de privilégier une approche participative pour la définition des lignes directrices européennes sur l'élaboration du rapport de base.

⁴ Le règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) désigne le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.

1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE FRANÇAIS

1.2.1. Transposition dans le droit français et décret d'application

La directive IED doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 7 janvier 2013 et ses dispositions sont applicables à partir de cette même date. De nombreuses dispositions transitoires sont prévues.

Le gouvernement a pris les mesures permettant cette transposition par l'Ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) précise notamment les modalités de soumission et d'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED.

Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement précise :

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

1.2.2. Articulation avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007

Une pollution susceptible de générer des risques pour la santé ou l'environnement est découverte lors de la réalisation du rapport de base devra être gérée conformément à la méthodologie française de 2007, en fonction de l'usage du site.

Si l'usage n'est pas défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément au R. 512-30, l'usage futur est défini via une procédure de concertation conformément au R. 512-39-2. Le coût du changement d'usage fait partie des aspects de la concertation.

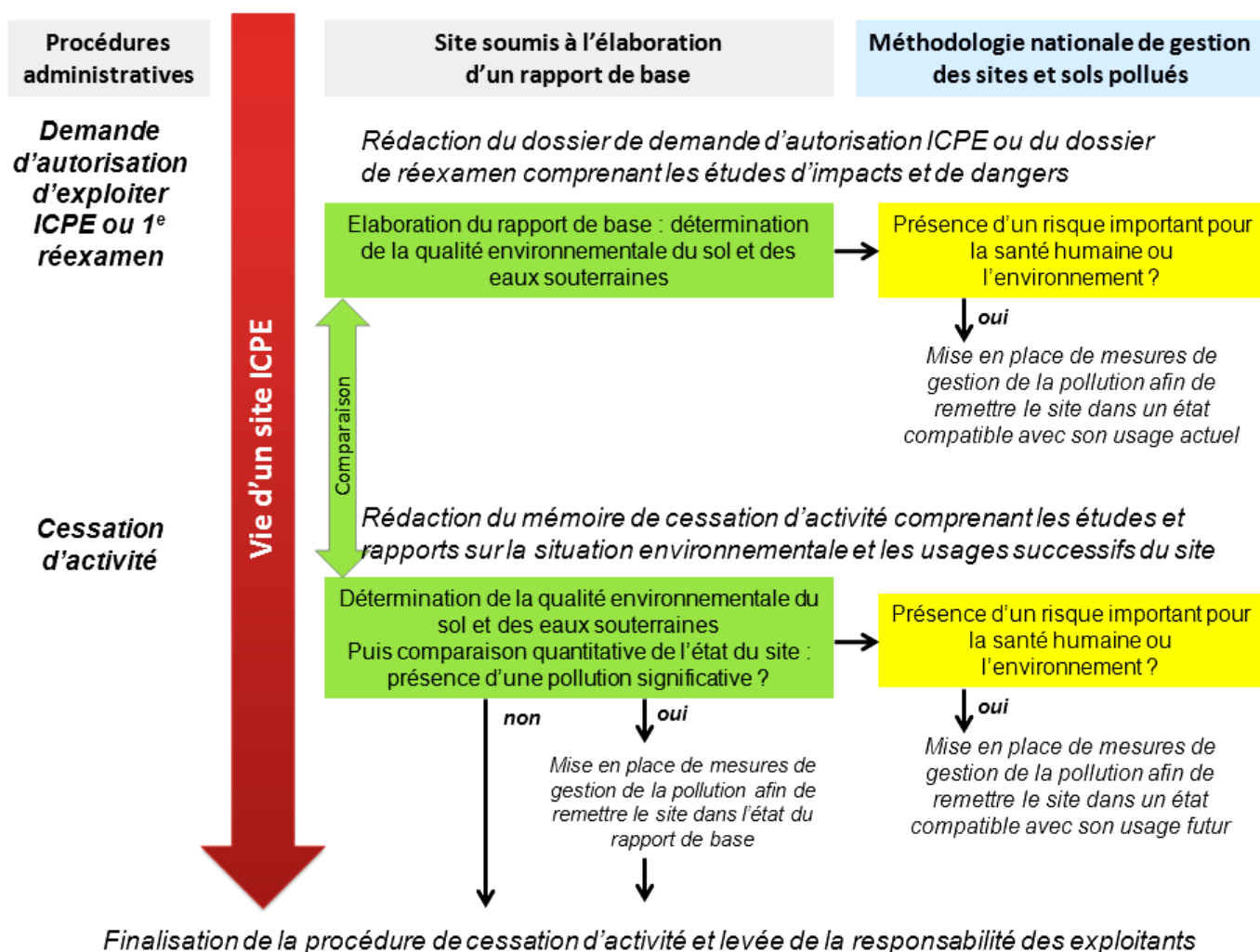


Illustration 2 – Articulation entre la réalisation du rapport de base et la méthodologie nationale de gestion de sites et sols pollués de 2007

1.2.3. Guide français sur l'élaboration du rapport de base

Le présent rapport propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base en tenant compte des points soulevés par le rapport AMEC et en assurant la mise en adéquation avec les prescriptions spécifiques de la réglementation française.

Le guide français sur l'élaboration du rapport de base s'appuie sur la norme X 31-620 - partie 2, qui définit les exigences relatives aux prestations d'études, d'assistance et de contrôle ainsi que sur les méthodologies et bonnes pratiques existantes dans le domaine de la gestion des sites et

sols pollués. Cette approche répond aux objectifs de simplification administrative en s'appuyant sur la norme⁵. L'appel à un bureau d'études certifié n'est pas obligatoire, cependant la mise en œuvre de prestations normées doit permettre une meilleure lecture de leur compte-rendu ainsi qu'une homogénéisation des pratiques tant en termes de nature que de niveau de qualité.

Le guide français sur le contenu du rapport de base a été élaboré par un groupe de travail français réunissant différents acteurs :

- Institutionnels : MEDDE, INERIS, BRGM ;
- Unions professionnelles : UPDS, UCIE ;
- Représentants industriels : UFIP ; UIC, CETIM.

Cette version 1 du guide sera ensuite :

- Soumise pour avis à la Commission Européenne ;
- Soumis pour avis au groupe de travail Sites et Sols Pollués du CSPRT⁶ ;
- Mise en consultation officielle (pour une durée d'un mois) ;
- Et publiée en prenant en compte les différents avis transmis.

Le guide français sur l'élaboration du rapport de base sera ensuite actualisé et finalisé dans une version 2, avec les préconisations du guide européen, lorsque celui-ci sera publié.

⁵ LAMBERT A., BOULARD J.-C., Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, Ministère de la réforme de l'état de la décentralisation et de la fonction publique et Ministère délégué chargé de la décentralisation, 26 mars 2013,

⁶⁶ Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

1.3. OBJECTIFS ET ENJEUX

1.3.1. Objectifs du rapport de base

Le rapport de base est l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base.

Son objectif est de permettre la comparaison de la qualité des milieux : sols et eaux souterraines, entre l'état au démarrage de l'exploitation (ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base) et l'état à sa cessation d'activité.

Cette comparaison qualitative doit permettre :

- D'identifier des anomalies ou écarts éventuels de la qualité environnementale de ces milieux observés entre ces deux dates ;
- De déterminer si ces écarts représentent des pollutions significatives qui rendent nécessaire la mise en œuvre de modalités de gestion pour rétablir l'état des milieux tel qu'il est décrit dans le rapport de base.

La méthodologie proposée pour l'élaboration de ce document, en se basant sur la norme X31-620, permet l'identification :

- Des substances qui doivent faire l'objet de recherches et analyses ;
- Des milieux pertinents et des zones présentant des risques potentiels ou avérés de contamination des sols et des eaux souterraines qui doivent être contrôlés ;
- Et éventuellement des points d'attention en matière de prévention et de surveillance à mettre en œuvre.

La mise en place d'une évaluation de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines, à travers les outils que représentent le rapport de base et la comparaison entre l'état initial et l'état du site lors de la cessation de l'activité industrielle, doit permettre d'atteindre l'objectif de la Directive dite IED de non dégradation de l'environnement en :

- Réduisant les éventuels « droits à polluer » pouvant exister dans les réglementations nationales : La remise en état d'un site industriel n'étant plus uniquement assujettie à son usage futur ;
- Rendant obligatoire la remise en état des sols et des eaux souterraines dans l'état décrit dans le rapport de base si des pollutions significatives sont découvertes lors de la cessation d'activité.

Nota : il convient de préciser que pour atteindre cet objectif de non dégradation de l'environnement, les outils complémentaires au rapport de base, imposés par la directive dite IED, sont la surveillance des sols et eaux souterraines à une fréquence minimale respective de 10 et 5 ans et la mise en place de moyens de prévention. Cette surveillance est le moyen d'alerte pour détecter rapidement un éventuel écart de la qualité des sols et des eaux souterraines pendant la période d'exploitation et bien en amont de la nouvelle évaluation et de la comparaison à l'état initial qui seront réalisées lors de la cessation d'activité. Les moyens de prévention, leur surveillance et leur entretien permettent de limiter au maximum le risque de pollution des sols et des eaux

souterraines. Le rapport de base est le moyen de vérifier que ces moyens de prévention ont fonctionné au cours de la vie de l'installation.

1.3.2. Enjeux pour l'élaboration du rapport de base IED

Les enjeux pour l'élaboration du rapport de base sont de :

- Permettre une évaluation représentative de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines. Le rapport de base doit rendre compte :
 - o Des éventuelles difficultés rencontrées ou des lacunes observées du fait, notamment, de l'exploitation du site si le diagnostic n'a pas pu être réalisé avant le démarrage de l'exploitation ;
 - o Des modifications de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines découlant de travaux d'aménagement ou de remédiation, via la réalisation et transmission de compléments à joindre au rapport de base initialement transmis ;
- Permettre la comparaison de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines avant et après exploitation et la détermination d'éventuels écarts de qualité en minimisant les incertitudes et difficultés d'interprétation liées au fait que les données comparées ont été obtenues à des époques différentes. A ce titre, le rapport de base doit être suffisamment étayé, complet et pertinent sur ses modalités de réalisation.

Nota : L'élaboration du rapport fera éventuellement émerger des problématiques de pollution, qui peuvent, si elles génèrent des risques pour la santé et l'environnement, nécessiter la mise en œuvre de moyens de gestion. Il sera alors nécessaire d'appliquer la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en vigueur (cf. Chapitre 1.2.2 « Articulation avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 »).

2. Principes et procédures

2.1. CHAMP D'APPLICATION

2.1.1. Définitions

L'article 3 de la directive dite IED définit ainsi les termes suivants :

Eaux souterraines : telles que définies à l'article 2, point 2), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.)

Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

Installation au sens d'IED : Une unité technique fixe, au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes, et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Afin d'éviter toute ambiguïté entre la réglementation française et la directive IED, le terme « installation » sera utilisé dans le présent guide conformément à la réglementation française et tel que décrit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pollution : Introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Rapport de base : Somme des informations concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes.

Sol : Couche superficielle de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface. Le sol est constitué de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants.

Cette définition est à entendre au sens pédologique du terme : le sol est l'interface sous-sol / atmosphère et peut être défini comme une formation à structure meuble, d'épaisseur variable, hétérogène, qui résulte de l'altération des roches et de la dégradation des matières organiques sous l'influence d'agents biologiques, chimiques et physiques.

Cependant, dans la suite du guide, seules les caractéristiques physico-chimiques du sol sont prises en compte, l'impact d'une exploitation sur la biocénose du sol n'est pas évalué.

Substances dangereuses : Substances ou mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.).

L'article 3 de la Directive dite CLP définit ainsi les substances et mélanges dangereux et spécification des classes de danger :

Une substance ou un mélange qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tels qu'ils sont énoncés l'annexe I, parties 2 à 5, est dangereux et est classé dans une des classes de danger prévues à l'annexe I.

Si, à l'annexe I, les classes de danger sont différenciées sur la base de la voie d'exposition ou de la nature des effets, la substance ou le mélange est classé conformément à cette différenciation.

A ces éléments, s'ajoutent les terminologies suivantes, définies dans le cadre du présent guide :

Activité : Action de mise en marche, utilisation et mise à l'arrêt d'une ou plusieurs unités techniques provenant d'une même installation ou utilisées pour ou en liaison avec plusieurs installations.

Activité potentiellement polluante : Activité susceptible de générer, dans le cadre de son fonctionnement normal ou dégradé, des pollutions telles que définies précédemment.

Site d'exploitation : Emprise foncière close, constituée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales dans leur intégralité ou pour partie, placée sous la responsabilité de l'exploitant, et au droit de laquelle est exploitée au moins une installation faisant intervenir une ou plusieurs activités, pouvant faire l'objet d'une ou plusieurs autorisations. Le site d'exploitation est défini et délimité dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et ne comprend pas les éventuelles réserves foncières hors périmètre d'exploitation. Il s'agit ainsi de l'emprise qui fera l'objet de la cessation d'activité et de la remise en état.

Traceur : Substance ayant les mêmes caractéristiques physico-chimiques qu'une ou plusieurs substances ou familles de substances, ou ayant un comportement similaire, et qui peut ainsi être considérée comme représentative de cette substance ou famille de substances et permettre de suivre leur devenir dans le ou les milieux étudiés. Les traceurs peuvent généralement être plus facilement analysés que l'ensemble des substances ou familles de substances dont ils sont représentatifs.

2.1.2. Objet d'étude

L'article 2 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 définit le champ d'application de la Directive IED et donc les activités susceptibles d'être soumises à l'élaboration d'un rapport de base :

La présente directive s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI.2.

Elle ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Les activités potentiellement soumises à l'élaboration d'un rapport de base sont les activités soumises aux prescriptions de la directive dite IED telles que définies dans son champ d'application (article 2). Il s'agit donc des activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI et à l'annexe 1 et définies par les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées).

La nécessité, pour les exploitants de ces activités classées, d'élaborer un rapport de base sera ensuite évaluée au regard de critères de conditionnalités définis dans les paragraphes ci-après.

a) Emprise étudiée

L'objet étudié dans le rapport de base est le site d'exploitation, tel que défini ci-dessus.

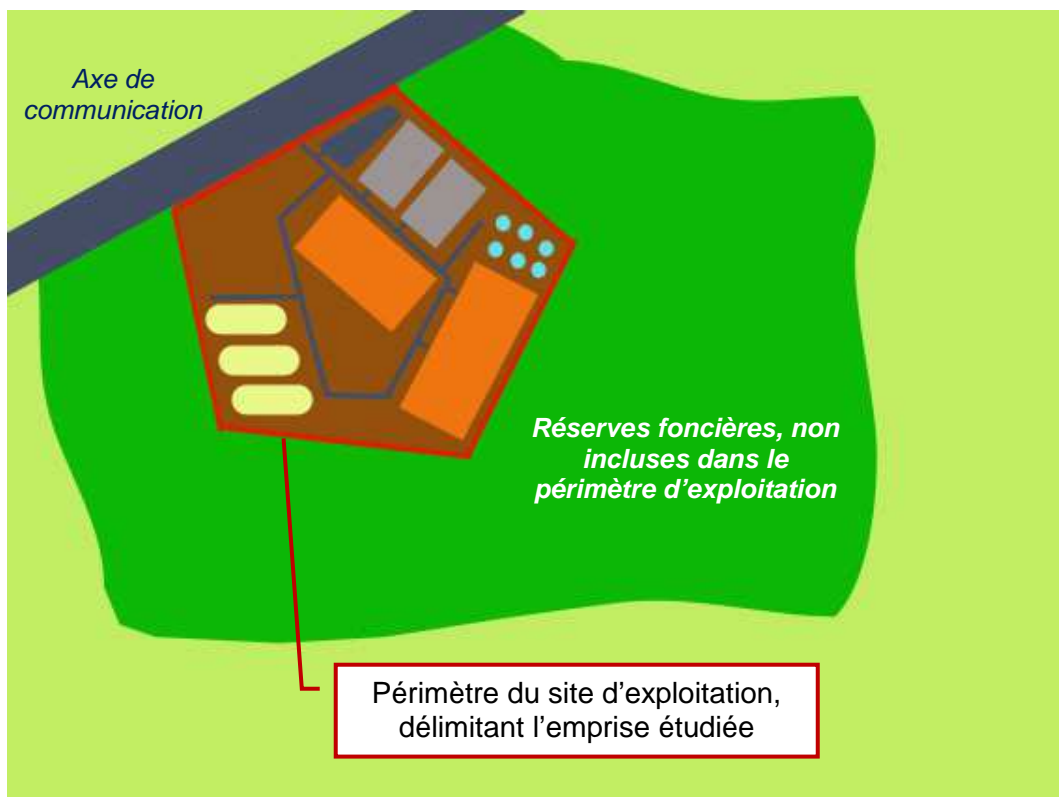


Illustration 3 – Exemple de l'emprise d'un site industriel soumis au rapport de base IED

L'ensemble du site d'exploitation doit être étudié dans le rapport de base. La densité des investigations doit être proportionnée aux activités et aux risques de pollutions des sols et des eaux souterraines de l'exploitation actuelle mais aussi être ajustée en fonction des éventuelles activités passées afin d'éviter l'attribution d'un éventuel passif environnemental.

b) Périmètre analytique

Le périmètre analytique considéré dans le cadre de l'élaboration, au titre de la réglementation dite IED, du rapport de base, se limite aux substances et mélanges dangereux, utilisés, produits, rejetés actuellement ou à l'avenir (du fait de la demande d'autorisation réalisée), ainsi que leur produits de dégradation, dans la mesure où les informations enregistrées dans le rapport de base doivent permettre une comparaison qualitative de la qualité des sols et des eaux souterraines lors de la cessation d'activité.

Le choix des produits de dégradation étudiés sera justifié en tenant compte, d'une part, de la connaissance actuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, et d'autre part des caractéristiques physico-chimiques des substances et mélanges considérés.

Une attention particulière doit être apportée aux éventuelles substances et mélanges dangereux, qui ont été utilisés, produits ou rejetés lors d'activités précédentes sur le même site d'exploitation, et seront utilisés par l'activité à venir, afin de bien différencier les impacts des exploitations passées de celles de l'exploitation future (pour laquelle le rapport de base est élaboré).

2.2. MODALITES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE

2.2.1. Les exploitants concernés par la démarche d'élaboration du rapport de base

Conformément au champ d'application défini au chapitre précédent, ***seules les activités industrielles soumises à la réglementation dite IED peuvent être redevables d'un rapport de base***. Leurs exploitants doivent donc examiner les critères d'entrée dans la démarche, présentés dans les paragraphes suivants et ensuite :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que le site d'exploitation n'est pas redevable d'un rapport de base, en transmettant le mémoire justificatif tel qu'explicité dans la suite du présent chapitre.

2.2.2. Définition des critères et de la combinaison des conditionnalités

L'article 22(2) de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base à l'autorité compétente de la manière suivante :

- (1) « L'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes », et
- (2) l'activité induit un « risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ».

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base. La documentation de ces deux critères de conditionnalité permet de définir si le site d'exploitation est soumis à l'élaboration d'un rapport de base.

Cette étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité s'inscrit dans une démarche d'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines (sources actuelles, passées et futures pour les installations existantes et sources futures pour les installations à venir).

Elle s'appuie concrètement sur la réalisation des prestations suivantes de la norme NF X 31-620, partie 2, définissant les exigences relatives aux prestations d'études, d'assistance et de contrôle relatives aux sites et sols pollués :

- A100 : Visite du site ;
- A110 : Études historiques, documentaires et mémorielles.

Les données de sortie de cette prestation sont *a minima* :

- La localisation, à l'échelle du site, des activités potentiellement polluantes, c'est-à-dire susceptibles de générer un impact sur les sols et les eaux souterraines en cas d'incidents, accidents, malveillance, que ces activités soient actuelles, passées et futures ;
- Pour chaque activité, l'identification des substances et mélanges utilisés, produits ou rejetés ;
- L'identification des pratiques d'une époque où les exigences de protection de l'environnement, moins contraignantes, ont pu favoriser des pollutions, les malveillances extérieures et les incidents éventuels qui ont été ou qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines :
 - o Les pratiques, malveillances, accidents et incidents sont à rechercher dans les documents, comptes rendus et déclarations transmises à l'Administration et/ou enregistrées par l'exploitant ;
 - o Dans le cas de nouvelles installations, ces informations pourront être issues des études de dangers réalisées dans le cadre du DDAE.
- La connaissance des flux annuels de ces substances ou mélanges dans l'installation et sur le site d'exploitation.

L'ensemble des informations nécessaires concernant les installations existantes ou futures est disponible dans les différents chapitres et pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) auquel peut être joint le rapport de base (cf. paragraphe 2.3 « Modalités de remise du rapport de base »).

Les études historiques permettent de compléter les données relatives aux installations existantes et pour lesquelles les évolutions des activités pourraient ne pas être précisément tracées à partir des documents originels.

2.2.3. 1^{er} critère de conditionnalité : utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents

a) Définition du terme « substances ou mélanges dangereux »

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère de conditionnalité sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »).

Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

Les substances concernées sont listées dans la partie 3 de l'annexe VI du « règlement CLP », qui contient la liste des substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été adoptés au niveau communautaire. Cette annexe a été actualisée par le règlement (UE) n°618/2012 du 10 juillet 2012 afin de l'adapter au progrès technique et scientifique. Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2013.

b) Définition de la « pertinence » des substances et mélanges dangereux

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- S'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés sur le site d'exploitation ;
- Ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs.

L'exploitant doit donc réaliser la liste exhaustive des substances qui sont, ou seront, utilisées, produites et rejetées sur son site d'exploitation afin de la comparer à la liste des substances et mélanges dangereux du règlement dit CLP.

c) Vérification du critère

Sur la base des résultats de l'étape préliminaire de documentation des critères de conditionnalité, l'exploitant compare la liste des substances ou mélanges utilisés, produits ou rejetés, actuellement ou à l'avenir sur son site d'exploitation avec la liste en vigueur des substances ou mélanges dangereux définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008.

En l'absence de recoupement des deux listes (il n'existe aucune substance ou mélange commun aux deux listes), le site d'exploitation sera considéré comme non soumis au rapport de base mais devra faire l'objet d'un mémoire justificatif dont le contenu est explicité au chapitre 3.

En cas de recoupement des deux listes (il existe au moins une substance/mélange commune aux deux listes), la ou les substances concernées sont retenues comme « pertinentes » et doivent faire l'objet d'une évaluation pour le second critère de conditionnalité relatif au risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

2.2.4. 2^{ème} critère de conditionnalité : risque de contamination du sol et des eaux souterraines

a) Définition du terme « risque de contamination du sol et des eaux souterraines »

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines lié à une activité manipulant des substances ou mélanges dangereux pertinents dépend :

- D'une part, des quantités de substances et mélanges dangereux pertinents concernés (en flux massiques annuels), ainsi que de la dangerosité des substances définissant le facteur « gravité » ;
- D'autre part, des mesures de prévention des pollutions, en termes de conception des installations et de surveillance définissant le facteur « probabilité ».

La possibilité de survenue d'un événement polluant sera estimée au regard des quantités de substances ou mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés sur le site d'exploitation. Seul le facteur « gravité » est considéré pour l'analyse des risques de contamination à travers :

- De la dangerosité de la substance ou du mélange dangereux pertinent et les classes de danger associées ;
- Du flux massique annuel de la ou des substances retenues précédemment comme pertinentes.

b) Documentation du critère

Dans un 1^{er} temps, trois règles permettent de caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

- a) Critère d'exclusion : Toute substance gazeuse à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de son relargage accidentel, n'est pas considérée comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'implique donc pas à elle-seule la rédaction d'un rapport de base.
A titre d'exemple : propane, dichlore (Cl₂).
- b) Critère d'inclusion : Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE)⁷ au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.
A titre d'exemple : benzène, tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

⁷ Directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et Directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

- c) Pour toutes les substances non concernées par les 2 points précédents, il est nécessaire de croiser, pour chaque substance ou mélange dangereux pertinent, les flux massiques annuels concernés et leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement. Les flux considérés déterminent le risque de pollution.

Les substances considérées ici sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers. Seules les mentions de dangers relatives aux atteintes à la santé humaine (Annexe 1 - partie 3 du règlement CLP) et à l'environnement (Annexe 1 - partie 4 du règlement CLP) sont considérées dans le cadre de l'élaboration d'un rapport de base.

Les classes de dangerosité pour la santé humaine et l'environnement ont été regroupées en fonction des effets attendus, avérés ou présumés. Elles déterminent une partie du facteur « gravité ».

Tableau 1 : Regroupement de classes de dangerosité pour la santé humaine (proposé au groupe de travail par le BRGM et l'INERIS)

Groupe de dangerosité pour la santé	Classes de danger correspondantes
S 3	H300 : Mortel en cas d'ingestion H310 : Mortel par contact cutané H330 : Mortel par inhalation H340 : Peut induire des anomalies génétiques H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques H350 : Peut provoquer le cancer H351 : Susceptible de provoquer le cancer H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
S 2	H301 : Toxique en cas d'ingestion H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H311 : Toxique par contact cutané H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H318 : Provoque des lésions oculaires graves H331 : Toxique par inhalation H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
S 1	H302 : Nocif en cas d'ingestion H312 : Nocif par contact cutané H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H332 : Nocif par inhalation H335 : Peut irriter les voies respiratoires H336 : Peut provoquer somnolence ou des vertiges

Tableau 2 : Regroupement de classes de dangerosité pour l'environnement
 (proposé au groupe de travail par le BRGM)

Groupe de dangerosité pour l'environnement	Classes de danger correspondantes
E 3	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
E 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
E 1	H413 : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

Nota : Compte-tenu de l'évolution récente et encore en cours de la classification des substances, les tables de correspondance entre les phrases de risques (en R) et les mentions de dangers de la directive CLP (en H) sont fournies en annexe 3.

d) Vérification du critère

Les valeurs seuils présentées dans le Tableau 3 définissent les flux massiques annuels maximum de substances ou mélanges dangereux utilisés, produits, ou rejetés sur le site d'exploitation à partir desquels ce site est soumis à l'obligation d'élaborer un rapport de base.

Considérant F le Flux massique annuel maximal sur le site d'exploitation, les seuils définis sont les suivants :

Tableau 3 : Valeurs seuils vis-à-vis de la dangerosité pour l'environnement et la santé humaine

Groupe de dangerosité	Seuil maximal de quantité de substance / mélange, en dessous duquel l'activité n'est pas redevable d'un rapport de base
3	F₃ = 10 kg/an
2	F₂ = 100 kg/an
1	F₁ = 1000 kg/an

A chaque groupe de dangerosité est associé un seuil maximal de quantité de substance/mélange, exprimé en termes de flux massique maximal annuel, en dessous duquel le site d'exploitation n'est pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base.

Pour chaque groupe de dangerosité, les quantités maximales de chaque substance/mélange caractérisée par au moins une des classes de danger du groupe sont sommées et comparées au seuil maximal.

Le dépassement du seuil maximal pour l'un des groupes de dangerosité, quelles que soient les classes de dangerosité (environnement ou santé), conduit l'exploitant à réaliser un rapport de base sur le site d'exploitation.

2.3. MODALITES DE REMISE DU RAPPORT DE BASE

2.3.1. Pour les sites non soumis au rapport de base

Un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base est à transmettre selon les mêmes modalités qu'un rapport de base (destinataires, délai).

2.3.2. Pour les sites en cours d'exploitation

Pour les sites existants soumis à la réglementation IPPC⁸ en service et détenant une autorisation, le rapport de base est à remettre au Préfet lors de la première modification substantielle ou lors du premier réexamen.

Nota : Pour les activités soumises à garanties financières : lors d'une demande de modification substantielle, l'état des sols requis au titre de l'article L.512-18 et du décret du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols, pourra faire office de rapport de base sous réserve du respect des exigences de qualité.

L'article L512-18 du Code de l'Environnement créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 28 JORF 31 juillet 2003 précise :

L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour les sites, non soumis à la réglementation IPPC antérieure, mais désormais soumis à la réglementation IED, le rapport de base est à remettre avec le dossier de mise en conformité au plus tard au 7 janvier 2014.

Nota : Pour les « nouveaux » établissements IED au sens de la directive (du fait du premier franchissement des seuils IED) qui ont déjà été autorisés à la date de publication du décret IED, la remise du rapport de base sera prescrite pour le 7 janvier 2014.

⁸ Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

2.3.3. Pour les sites dont les demandes en cours d'instructions

Pour les « nouveaux » établissements IED au sens de la directive (site nouveau ou 1er franchissement des seuils IED) dont les dossiers sont en cours d'instruction, le rapport de base est à transmettre au Préfet (car à demander ou à prescrire) au plus tard pour le 7 janvier 2014 :

- Si la recevabilité du dossier de demande d'autorisation ou de modification substantielle a déjà été prononcée :
Une tolérance pourra être accordée à l'exploitant pour obtenir son autorisation, même s'il n'a pas encore remis son rapport de base. Il conviendra alors, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, de prescrire la remise du rapport de base au plus tard le 7 janvier 2014.
- Si le dossier fait l'objet d'un examen de recevabilité :
L'exploitant devra remettre un rapport de base au plus tôt. La remise du rapport de base constituera un préalable à la délivrance de l'autorisation.

2.3.4. Pour les futurs sites d'exploitation

Lorsque les nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter ou de modification substantielle sont transmises après la date de publication du décret IED⁹, le rapport de base est remis au Préfet dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou de modification substantielle. Le rapport de base constitue une pièce du dossier, il est examiné dans le cadre de la recevabilité du dossier mais n'est pas validé par les services de l'Etat.

2.3.5. Compléments au rapport de base

Le rapport de base a pour objectif de statuer sur la connaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site d'exploitation.

Afin de transcrire la « vie » d'un site d'exploitation, le rapport de base peut, à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, faire l'objet de compléments. Ces derniers ne remplacent pas les données antérieures mais les complètent.

Ces compléments ont pour objectif de permettre la conservation de la mémoire et la prise en compte des évolutions apportées au site d'exploitation au cours du temps. Ceci permet d'affiner la connaissance de l'état des milieux au droit du site d'exploitation afin de rendre possible, lors de la cessation d'activité, une évaluation quantitative la plus fine et la plus représentative possible de l'impact du site sur les sols et les eaux souterraines.

Les situations pouvant générer la remise de complément au rapport de base sont parmi les suivantes :

- Si l'exploitant souhaite apporter une modification substantielle à son exploitation, ceci pourra nécessiter une autorisation complémentaire et l'apport d'un complément au rapport de base que ce soit :

⁹ Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

- Dans le cadre de l'utilisation, la production ou le rejet de « nouvelles » substances ou mélanges dangereux sur son site d'exploitation (c'est-à-dire de substances ou mélanges dangereux n'étant pas précédemment utilisés, produits ou rejetés sur son site d'exploitation et qui n'ont donc pas fait l'objet d'analyses précédemment) : il est judicieux de vérifier la présence ou l'absence de ces substances dans les sols et les eaux souterraines au droit de la zone d'implantation de l'activité concernée ;
- Dans le cadre de l'extension de certaines activités utilisant, produisant ou rejetant des substances dangereuses sur des zones qui n'avaient pas été initialement visées par la recherche de ces substances dans les sols et les eaux souterraines : il peut être nécessaire de compléter le premier diagnostic réalisé sur la zone concernée ;
- Si la réalisation de travaux d'aménagement ou de modification des conditions d'exploitation est portée à connaissance du Préfet (cf. article R512-33), et que ces travaux permettent l'accès à une zone qui n'avaient initialement pas fait l'objet d'investigations car elle était non accessible, il semble important de compléter la connaissance sur les sols de cette zone et de l'enregistrer par des compléments à apporter au rapport de base ;
- Si des travaux de réhabilitation d'une pollution passée ou actuelle sont réalisés sur le site d'exploitation, il est nécessaire de conserver la trace de la pollution traitée, des travaux réalisés, et des teneurs résiduelles atteintes après la réhabilitation (ce complément pourra être issu du rapport de récolement).

2.3.6. Cas particulier des changements d'exploitants et cessations d'activité

Le changement d'exploitant n'impose pas de réaliser un nouveau rapport de base. En cas de pollution significative, au moment du changement d'exploitant par rapport à l'état décrit dans le rapport de base, il appartiendra au nouvel exploitant de remettre le site dans un état similaire à celui décrit dans le rapport de base, conformément à la jurisprudence en matière de reprise des obligations de remise en état par le dernier exploitant.

Si l'ancien exploitant réalise la cessation d'activité sur son site d'exploitation, le nouvel exploitant devra alors transmettre un nouveau rapport de base avec les pièces de sa demande d'autorisation d'exploiter. Le diagnostic réalisé dans le cadre de la cessation d'activité par l'ancien exploitant pourra éventuellement, et partiellement, servir à l'élaboration du nouveau rapport de base si les données sont jugées de qualité et pertinence suffisantes.

2.4. PROCEDURE ET DOCUMENTS ATTENDUS

2.4.1. Procédure d'élaboration du rapport de base

La procédure d'élaboration du rapport de base est illustrée ci-après.

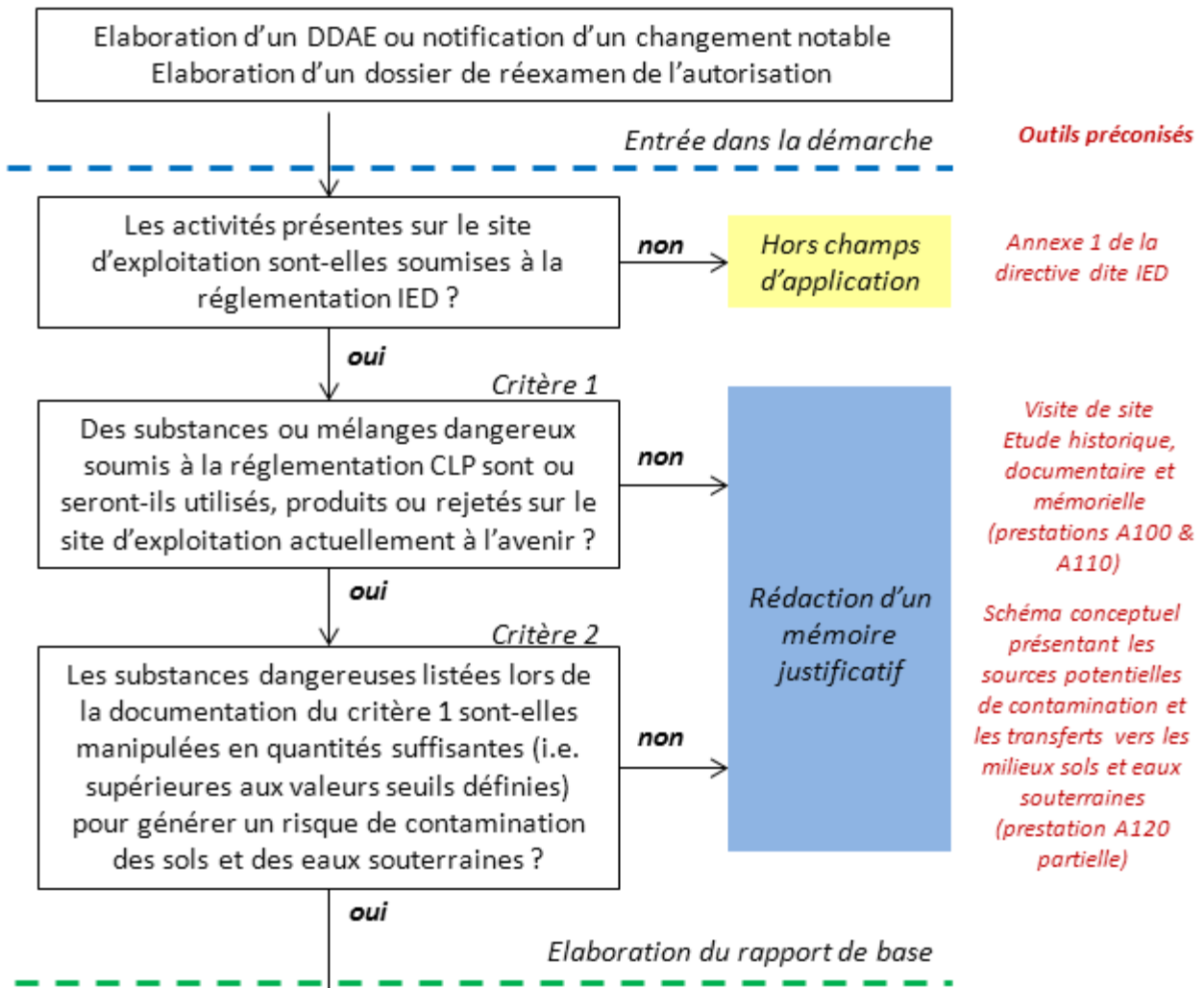


Illustration 4 – Soumission à l'élaboration d'un rapport de base

2.4.2. Prescriptions pour les sites d'exploitation soumis au rapport de base

Dès lors qu'un site est soumis à l'élaboration d'un rapport de base suite à l'évaluation des critères de conditionnalités, l'exploitant doit fournir un rapport :

- Dont le contenu est précisé au chapitre 3. « Contenu du rapport de base » ;
- Dont les modalités de transmission au Préfet sont précisées au paragraphe 2.3. « Modalités de remise du rapport de base ».

Si le site a déjà fait l'objet d'un état de la qualité des sols et des eaux souterraines du fait de l'application d'autres dispositions contractuelles ou législatives, telles que l'article L. 512-18 relatif à la notification de changement notable, et que le contenu de cet état de la qualité des sols et des eaux souterraines satisfait aux exigences de qualité présentées dans le chapitre 3, alors le rapport présentant cet état de la qualité des sols et des eaux souterraines pourra être remis en lieu et place du rapport de base (cf. paragraphe 2.3.2). Il devra cependant être accompagné d'une note justifiant de la bonne adéquation avec les exigences de qualité attendues dans le rapport de base (cf. paragraphe 3.1.2).

2.4.3. Prescriptions pour les sites d'exploitation non soumis au rapport de base

Dès lors qu'un site, soumis à la réglementation dite IED, n'est pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base suite à l'évaluation des critères de conditionnalités, l'exploitant doit justifier du caractère non obligatoire du rapport de base en transmettant un mémoire justificatif.

Ce mémoire justificatif présente l'évaluation des critères de conditionnalité (dont les listes de substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées ainsi que les résultats de la vérification des deux critères de conditionnalité). Il comprend les résultats des études historiques, documentaires et mémorielles, ainsi que l'analyse des enjeux et impacts possibles tels que précisés au paragraphe 3.1.1 « Description du site et de son environnement puis évaluation des enjeux ».

Les modalités de transmission au Préfet sont les mêmes que celles définies pour le rapport de base, précisées au paragraphe 2.3. « Modalités de remise du rapport de base ».

2.4.4. Relations avec l'inspection des installations classées

La communication avec l'inspection des installations classées sur les modalités de remise du rapport de base et de son contenu devra être réalisée le plus en amont possible afin que le document transmis réponde aux critères de qualité requis.

L'inspection des installations classées se basera sur le présent guide pour établir la recevabilité des rapports de base transmis au Préfet.

3. Contenu du rapport de base

3.1. DIAGNOSTICS ORIENTES ET ANALYSES DES IMPACTS PROPORTIONNES AUX ENJEUX A PROTEGER

Une fois démontrée la nécessité d'élaborer un rapport de base pour son site, l'industriel peut s'engager dans la rédaction du document en suivant le logigramme présenté ci-dessous.

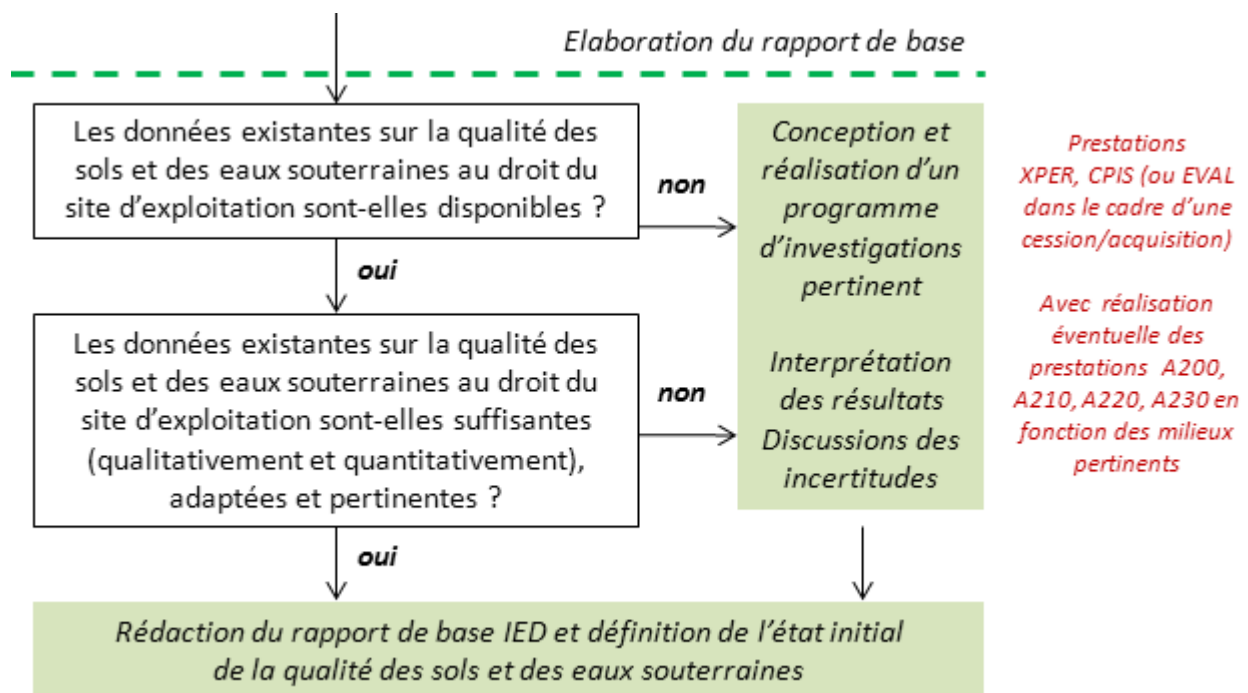


Illustration 5 – Modalités d'élaboration du rapport de base

L'élaboration du rapport de base passe donc par :

- La mise en forme des données capitalisées lors de la phase de documentation des critères de conditionnalités et la rédaction de la première partie du rapport de base ; cette première partie est commune au mémoire justificatif pour les sites d'exploitation non soumis à l'élaboration du rapport de base ;
- L'évaluation de la qualité des données existantes sur l'état des sols et des eaux souterraines ;
- La définition et la réalisation d'un programme d'investigations pertinent au regard des enjeux à protéger ;
- L'interprétation des résultats et la discussion des incertitudes conduisant à la définition d'un « Etat initial » de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines.

Ces étapes peuvent s'appuyer concrètement sur la réalisation des prestations de la norme NF X 31-620, partie 2, définissant les exigences relatives aux prestations d'études, d'assistance et de contrôle dans le domaine des sites et sols pollués.

Chaque étape présentée ci-après fait l'objet d'un chapitre du rapport de base.

Nota : Le guide méthodologique « Diagnostics de site » élaboré par le Ministère en charge de l'environnement et publié au 08/02/2007 ainsi que l'ensemble des normes existantes dans le domaine des sites et sols pollués pourront utilement servir de référence pour l'élaboration du rapport de base.

Recommandations pour la rédaction et contenu documentaire du rapport de base

Le corps du texte doit être clair, concis et synthétique. Il doit être illustré avec des exemples, des figures et des tableaux pertinents. Tous les documents explicatifs, descriptifs et justificatifs doivent être joints en annexe afin d'assurer une lisibilité maximum du rapport.

3.1.1. Description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Objectif

Ce premier chapitre du rapport de base, identique à celui du mémoire justificatif des sites non soumis au rapport de base, s'inscrit dans une démarche :

- D'identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines par des substances et mélanges dangereux (sources actuelles, passés et futures pour les installations existantes et sources futures dans le cas des installations pour lesquelles la procédure d'autorisation est demandée ou en cours) sur la base des analyses de risques et de dangers ainsi que sur les documents existants ;
- D'évaluation des impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines.

Il présentera :

- Dans un premier temps, l'évaluation des critères de conditionnalité (dont les listes de substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées, ainsi que les résultats de la vérification des deux critères de conditionnalité) concluant sur la nécessité de réaliser un rapport de base,
- Puis dans un second temps, les résultats des recherches menées et concluant sur l'analyse des enjeux et impacts possibles du site d'exploitation sur son environnement.

La connaissance de l'historique du site d'exploitation permettra de déterminer et d'affiner le programme d'investigations et le périmètre analytique. Il est donc nécessaire que ce premier chapitre soit aussi exhaustif que possible.

Moyens

Ce premier chapitre sera réalisé en cohérence avec les exigences de la norme X31-620-2 pour les prestations globales LEVE (sans investigations de terrain) ou par extension EVAL phase 1 (dans le cadre de cession/acquisition).

Les prestations élémentaires : A100 : « Visite du site », A110 : « Études historiques, documentaires et mémorielles », ainsi que partiellement A120 : « Etude de vulnérabilité des milieux », de la norme NF X31-620-2 permettent de documenter les paragraphes suivants :

- Description du contexte intrinsèque du site, d'un point de vue environnemental (géologie, hydrogéologie, hydrologie, voisinage) d'une part, et industriel (bâtiments, infrastructures, réseaux) d'autre part ;
- Description des activités potentiellement polluantes ainsi que leur localisation, et énumération de la liste de substances ou mélanges dangereux utilisés, produits, et rejetés sur site, accompagnée des quantités présentes (en flux massiques maximum annuels) sur le site et non uniquement au sein de l'installation IED concernée ;
- Description des accidents et incidents pour les installations en activité (actuels et passés) ;
- Détermination des paramètres physico-chimiques des substances ou mélanges dangereux présents sur site (viscosité, solubilité, volatilité, etc.) qui ont une influence sur le transfert et le devenir des polluants dans les sols et les eaux souterraines (dangerosité, traceurs) ;
- Définition des milieux récepteurs¹⁰ et des vecteurs de transferts qui, considérant les potentielles sources identifiées précédemment, permettront l'élaboration du schéma conceptuel partiel du site industriel.

Nota : Dans la mesure où certaines de ces données sont décrites dans le DDAE et que les deux documents sont soumis simultanément, des références peuvent être faites aux chapitres correspondants du DDAE (étude d'impact, étude de danger).

Dans le cas des sites en cours d'exploitation, une attention particulière devra être apportée, lors de l'élaboration du rapport de base, à la détermination des limites entre l'historique du site lié à l'activité ICPE actuelle et l'historique lié à l'usage antérieur du site. Il sera nécessaire de prendre en compte, autant que possible :

- Les différences entre les pollutions historiques et la gestion actuelle des substances et mélanges dangereux sur un même site d'exploitation ;
- La superposition de substances dangereuses et de sources de pollution différentes.

La présence de remblais de qualité inconnue ou hétérogène, ainsi que l'existence de plans d'épandage, devront faire l'objet d'une description détaillée présentant, autant que possible, leurs localisations et leurs modalités de mises en œuvre.

Résultats attendus

Ce chapitre du rapport de base présentera les résultats de la visite de site, de l'étude historique, documentaire et mémorielle, ainsi que l'analyse des enjeux et le schéma conceptuel partiel du site.

Il sera conforme aux attendus de la norme X31-620-2 pour les prestations A100, A110, A120. Il présentera les résultats de la documentation et la validation des critères de conditionnalité aboutissant à la nécessité de réaliser un rapport de base.

¹⁰ Milieux à considérer : sols, gaz des sols et eaux souterraines ainsi que eaux superficielles si elles sont présentes au droit du site d'exploitation.

Les résultats comprendront donc impérativement :

- Une matrice des substances dangereuses présentes sur site avec leurs flux massiques annuels et leurs caractéristiques physico-chimiques et de dangerosité ;
- Des tableaux synthétisant les sources de pollution : actuelles et passées, effectives ou supposées/potentielles ;
- Des illustrations cartographiques présentant :
 - o Les sources de pollutions potentielles (zones de stockages, utilisations, circulations, transferts des substances dangereuses potentiellement polluantes) ;
 - o Les zones potentiellement impactées (localisation des accidents, incidents) ;
- Un schéma conceptuel partiel du site avec des vues en coupe et en plan.

Il sera fourni un schéma conceptuel partiel car l'objectif du rapport de base est de constituer un état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site d'exploitation, et non pas de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Les conclusions feront ressortir les problématiques et enjeux à considérer dans les chapitres suivants du rapport de base.

Nota : La description des environnements proches du site d'exploitation pourra faire émerger d'autres sources de pollutions potentielles indépendantes du site d'exploitation et dont l'impact sur les sols et eaux souterraines au droit du site d'exploitation devra éventuellement être pris en compte pour l'établissement de l'« Etat initial » mais aussi lors de la comparaison quantitative lors de la cessation d'activité.

3.1.2. Recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Objectif

Ce deuxième chapitre du rapport de base a pour objectif d'établir la synthèse des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines. La qualité et la pertinence de ces données sont évaluées, afin de déterminer si elles sont suffisantes pour établir la qualité des sols et des eaux souterraines du site d'exploitation ou « Etat initial » que définit le rapport de base.

Moyens

En l'absence d'études sur les sols et les eaux souterraines, la méthodologie de recherche de ces données sera présentée pour étayer et justifier l'absence de données préexistantes. Il est nécessaire de préciser quelle a été la méthodologie utilisée pour rechercher les données préexistantes afin de vérifier que toutes les sources potentielles de données ont fait l'objet d'une recherche (i.e. évaluation de l'exhaustivité et de la pertinence des recherches effectuées).

Lorsque des études ou diagnostics existent, la pertinence des données pourra être évaluée avec une prestation XPER : « Expertise dans le domaine des sites et sols pollués » de la norme X31-620-2 se traduisant par l'analyse des éléments particuliers que constituent les diagnostics préexistants, pour répondre à la question ciblée :

« Les données existantes sur la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site d'exploitation sont-elles suffisantes »

(qualitativement et quantitativement), adaptées et pertinentes pour établir l'« Etat initial » de qualité des sols et des eaux souterraines ? »

L'étude débutera avec la vérification de la mise à disposition de tous les livrables et rapports d'études disponibles.

Les données disponibles seront listées et décrites, les informations à fournir sont *a minima* :

- La référence de l'étude ou du rapport concerné et son auteur (éventuellement son caractère confidentiel ou public) ;
- La date de réalisation et la méthodologie employée (ESR, EDR, IEM, PG...) ;
- La nature de l'étude et l'objectif recherché ;
- Les objets et milieux étudiés ;
- La pertinence de l'étude et la qualité des données.

La pertinence de l'étude sera évaluée, par le rédacteur ou l'expert en charge de l'élaboration du rapport de base, en fonction de :

- La complétude de l'étude suivant les normes, les bonnes pratiques et l'état de l'art en vigueur au moment de leur réalisation ;
- La représentativité des diagnostics réalisés au regard des spécificités du site et du schéma conceptuel établi en première partie :
 - o L'ensemble du site d'exploitation est-il couvert ?
 - o Tous les milieux concernés (sols, eaux souterraines et éventuellement eaux superficielles si elles sont présentes) ont-ils été investigués ?
 - o Tous les spots, toutes les sources potentielles de pollution, supposés ou avérés, ont-ils fait l'objet d'une caractérisation ?
 - o Toutes les substances dangereuses (listées au chapitre 1) ou leurs traceurs (sous réserves de justifications suffisantes) ont-ils fait l'objet d'une recherche et/ou d'une analyse ?
 - o Les justifications sont-elles suffisantes pour expliquer les zones, milieux non ou moins investigués et la définition des programmes analytiques réalisés ?

La qualité des données disponibles sera évaluée en fonction :

- Du respect des principes méthodologiques ;
- Du bien-fondé des hypothèses définies et utilisées (qui devront être listées) ;
- Des stratégies d'obtention des données :
 - o Guides, standards et normes utilisés ;
 - o Degré de précision et d'exactitude de l'interprétation des résultats ;
 - o Degré de précision et de maîtrise des incertitudes observées et décrites.

L'exploitant pourra utiliser, autant que possible et dans le respect des objectifs de qualité, les données issues des résultats des suivis, études et diagnostics précédemment réalisés afin d'optimiser la qualité et représentativité du rapport de base en mettant en œuvre des moyens proportionnés aux enjeux.

Résultats attendus

Ce chapitre du rapport de base présentera les résultats de la recherche et la synthèse des données existantes, ainsi que l'analyse de leur pertinence et qualité. Il devra être conforme aux attendus de la norme X31-620-2 pour la prestation XPER si cette dernière est mise en œuvre.

Les résultats comprendront donc impérativement :

- Un tableau récapitulatif des données existantes et leurs caractéristiques ;
- Une fiche d'évaluation par étude ou diagnostic réalisé établissant :
 - o Le degré de pertinence et de qualité des données (par exemple : par milieu, zone, substance...) ;
 - o Les points forts et faibles de l'étude traduisant la suffisance et/ou les lacunes de l'étude ou du diagnostic pour s'intégrer au rapport de base ;
- Une conclusion sur la possibilité d'établir un « Etat initial » de la qualité des sols et des eaux souterraines du site à partir des données disponibles, en précisant l'atteinte des standards de qualité requis.

Les conclusions porteront aussi, le cas échéant, sur :

- Les modalités d'utilisation (juxtaposition, interaction, interposition) des données disponibles au sein du rapport de base afin de préciser quelles sont les données exploitables et comment elles seront exploitées ;
- Des recommandations et des préconisations pour la réalisation d'une nouvelle étude ou des compléments nécessaires afin que les données disponibles atteignent les standards requis par le présent guide pour étayer suffisamment le rapport de base.

Ces compléments d'études peuvent consister en une réinterprétation des résultats obtenus avec des référentiels différents ou en des investigations complémentaires sur des zones délimitées ou pour des substances données.

Dans la mesure où les données disponibles sont suffisantes pour déterminer l'état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines du site, ces données devront être présentées conformément aux paragraphes 3.1.4 « Réalisation du programme d'investigations » et 3.1.5 « Interprétation des résultats et discussions des incertitudes » en veillant à bien conclure sur la définition de l' « Etat initial » de la qualité des sols et des eaux souterraines du site.

3.1.3. Définition du programme et des modalités d'investigations

Objectif

Ce troisième chapitre du rapport de base a pour objectif de présenter le programme d'investigations proposé pour permettre la définition de l' « Etat initial » de la qualité des sols et des eaux souterraines du site. Les investigations proposées devront être proportionnées aux enjeux et permettre l'obtention de données représentatives, précises et comparables.

Il convient de garder à l'esprit que, même si la reproductibilité du diagnostic semble difficile à assurer compte tenu de l'hétérogénéité des sols et des surfaces occupées par les installations sur le site, ce programme d'investigations :

- Servira de référence pour réaliser le diagnostic lors de la cessation d'activité définitive du site d'exploitation. Il permettra de déterminer si ce dernier a généré une pollution « significative » et s'il y a lieu de mettre en œuvre des opérations de dépollution pour réhabiliter le site jusqu'à son « Etat initial » pour les substances et mélanges dangereux concernés ;
- Pourra être repris, dans son intégralité ou partiellement, pour définir le programme de surveillance des sols et des eaux souterraines.

Nota : Si des données pertinentes et de qualité suffisantes sont disponibles, des études complémentaires peuvent ne pas être nécessaires. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la représentativité et la qualité des données préexistantes utilisées pour l'élaboration du rapport de base.

Moyens

Ce chapitre 3 sera réalisé en cohérence avec les exigences de la norme X31-620-2 pour les prestations globales CPIS ou par extension EVAL phase 2.

Le programme d'investigation pourra faire référence aux prestations élémentaires de la norme NF X31-620-2 suivantes :

- A200 : Prélèvements, mesures, observation et/ou analyses sur les sols ;
- A210 : Prélèvements, mesures, observation et/ou analyses sur les eaux souterraines ;
- A220 : Prélèvements, mesures, observation et/ou analyses sur les eaux superficielles et/ou sédiments – uniquement dans la mesure où des eaux superficielles et des sédiments sont présents au droit du site ;
- A230 : Prélèvements, mesures, observation et/ou analyses sur les gaz du sol.

Le programme défini devra prendre en compte les spécificités et contraintes du site, dont notamment l'aménagement et l'utilisation future du site d'exploitation :

- La topographie et les caractéristiques du site (surface, nature des terrains, profondeur de la nappe) ;
- L'organisation du site (contraintes d'aménagement, accessibilité) ;
- Le nombre et la localisation des zones sources potentielles, traduisant :
 - o L'utilisation historique de substances dangereuses sur site ;
 - o L'utilisation future potentielle de substances dangereuses (dans la mesure où elle peut être anticipée).

Les moyens proposés devront être adaptés et complémentaires.

Les milieux à investiguer, la densité de l'échantillonnage et ses caractéristiques (localisation, profondeur, stratégie, méthodes), seront proportionnés aux enjeux et établis en cohérence avec les conclusions du schéma conceptuel partiel définies au chapitre 1.

Nota : L'intensification du diagnostic, au droit des zones impactées par le passé ou pour lesquelles l'occurrence d'accidents de pollution des sols est la plus probable, permettra à l'industriel de se prémunir contre d'éventuelles découvertes de pollution et des responsabilités qui en découlent.

Pour chaque point de prélèvement :

- Les modalités d'investigations et le programme analytique devront faire l'objet de justifications suffisantes ;
- Une évaluation de la possibilité de conserver ce point, pour le réutiliser ultérieurement lors de la surveillance des sols ou de la nappe, devra être réalisée en fonction des conditions d'accessibilité et de reproductibilité des mesures et/ou prélèvements.

Les prestations proposées devront comprendre le cadrage de la méthode (représentativité, référentiel) afin de permettre la définition d'un « Etat initial » pour le site d'exploitation.

- **Investigations sur les sols et gaz des sols**

Les investigations de sols pourront s'effectuer selon un maillage régulier, avec ou sans zonage selon le degré et la nature de la connaissance historique, avec une densification de points dans les zones pertinentes en fonction du type d'implantation sur des sites naturels ou des anciennes friches industrielles (cf. 3.2. « Spécificités liés aux types de sites et leurs implantations »).

Elles pourront comprendre la réalisation de prélèvements de sols et/ou de prélèvements de gaz des sols. La mise en place d'ouvrages pérennes (piézairs) permettra d'assurer la reproductibilité de certains prélèvements et mesures des gaz du sol (lorsque les polluants visés peuvent être présents en phase gazeuse (composés volatils, semi volatils)).

- **Investigations sur les eaux souterraines**

Les modalités d'investigations sur les eaux souterraines répondront *a minima* aux exigences réglementaires en matière de surveillance de site soumis à la réglementation ICPE.

La ou les nappes, qui feront l'objet d'investigations (puis de surveillance), ont été déterminées et sélectionnées suite à la réalisation de l'étude hydrogéologique qui a conduit à l'élaboration du schéma conceptuel présenté en première partie du rapport de base.

Le dimensionnement du réseau piézométrique prendra en compte les spécificités du site et de son environnement et sera justifié. Le nombre, la densité, la position et la profondeur de ces ouvrages seront argumentés sur la base d'éléments d'expertise portant sur l'hydrogéologie locale, l'historique et le comportement physico-chimique de la ou des substances visées. Ce réseau doit comprendre au moins 3 piézomètres. Les campagnes de prélèvement annuelles devront *a minima* être réalisées en périodes de plus hautes eaux et de plus basses eaux.

- **Investigations sur les eaux de surface et de sédiments**

Des investigations sur les eaux de surfaces présentes au droit du site d'exploitation pourront être réalisées afin de préciser les éventuelles pollutions de ce milieu et les vecteurs de transfert vers les eaux souterraines.

Nota : Les investigations sur les eaux de surface et les sédiments sont à réaliser uniquement si ces milieux sont présents au droit du site d'exploitation.

Résultats attendus

Ce chapitre du rapport de base présentera le programme d'investigations envisagé ainsi que la description des stratégies et méthodes d'échantillonnage et les référentiels définis pour

l'interprétation des résultats. Il sera conforme aux attendus de la norme X31-620-2 pour la prestation CPIS (ou EVAL) si cette dernière est mise en œuvre.

Les résultats comprendront donc impérativement :

- La synthèse des spécificités et contraintes du site ;
- Le programme d'investigations et d'analyses détaillé et justifié ;
- Un tableau récapitulatif des investigations projetées et leurs caractéristiques (références, localisation, profondeur, type d'investigation et milieu investigué, méthode utilisée, paramètres recherchés, objectif) – elles pourront être regroupées par localisation, milieu, type ou méthode selon les spécificités du site ;
- La description des référentiels choisis pour l'interprétation ultérieure des résultats ;
- Une fiche descriptive par stratégie, méthode et/ou protocole d'investigations, de prélèvement, de conditionnement et d'analyses à mettre en œuvre (éventuellement à placer en annexe) ;
- L'enquête auprès des gestionnaires des réseaux afin d'identifier les réseaux enterrés et de s'assurer de la faisabilité des investigations projetées.

Le programme d'investigation défini pourra être transmis par l'exploitant pour avis à l'inspection des installations classées dans le cadre de ses relations avec les services de l'Etat. Ce programme ne fera pas l'objet d'une validation par les services de l'Etat ; sa pertinence et sa représentativité sont de la responsabilité de l'exploitant.

3.1.4. Réalisation du programme d'investigation et d'analyses différées au laboratoire

Objectif

Ce quatrième chapitre du rapport de base a pour objectif de décrire les investigations réalisées (ainsi que les écarts au programme d'investigations initial, s'il y a lieu). Il doit permettre de justifier de la bonne représentativité des investigations et des échantillons réalisés.

Moyens

Les prélèvements seront réalisés selon les règles de l'art, les bonnes pratiques, en respectant les normes et standards lorsqu'ils existent. Chaque point de prélèvements et chaque échantillon fera l'objet d'un référencement et d'un enregistrement précis qui comprendra *a minima* :

- La date de prélèvement et les conditions météorologiques ;
- La géolocalisation précise des points de prélèvement que ce soit sous la forme de coordonnées géographiques précises ou de plans d'investigations ; les localisations ou distances formulées à partir de repères pouvant évoluer dans le temps (ex : bâtiments, voiries) sont insuffisantes ;
- La profondeur atteinte ;
- Les caractéristiques visuelles (s'il y a lieu).

Les analyses sur les échantillons prélevés seront réalisées selon les standards et normes en vigueur et, dans la mesure du possible, par des laboratoires possédant une accréditation pour lesdites analyses.

Résultats attendus

Ce chapitre présentera les investigations, soit réalisées dans le cadre d'un nouveau diagnostic, soit compilées à partir des diagnostics antérieurs dont la qualité et la pertinence auront été justifiées préalablement. Il sera conforme aux attendus de la norme X31-620-2 pour les prestations globales et élémentaires mises en œuvre.

Les résultats comprendront donc impérativement :

- La description des investigations réalisées, en incluant les précautions prises et les éventuels incidents survenus ;
- Un tableau synthétique présentant les données de terrain enregistrées pour chaque échantillon ;
- Les coupes lithologiques et techniques de sondages et ouvrages éventuellement réalisés comprenant par ailleurs les éventuelles observations particulières relevées (couleur, aspect, odeurs, position des échantillons et niveaux d'eau, etc.) (placées en annexe du rapport de base).

3.1.5. Interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Objectif

Ce cinquième chapitre du rapport de base a pour objectif de présenter les résultats obtenus lors du diagnostic, leur interprétation et la discussion sur les incertitudes. Il aboutit à la définition de l' « Etat initial » de la qualité des sols et des eaux souterraines du site d'exploitation.

La définition de classes de qualité pour les sols et les eaux souterraines, couplée à un zonage du site d'exploitation, permettra la comparaison qualitative entre l'état initial et l'état lors de la cessation d'activité.

Moyens

L'enregistrement de chacun des résultats analytiques sera accompagné de la limite de quantification (LQ) et de la méthode analytique employée par le laboratoire. Les bordereaux d'analyses sont à fournir en annexe.

La traçabilité et la visibilité des méthodes d'analyse, des limites de quantifications (LQ) et de détection (LD)¹¹ sont impératives pour permettre l'exploitation ultérieure des données, notamment dans le cadre du diagnostic qui sera réalisé lors de la cessation définitive du site d'exploitation (qui peut intervenir de nombreuses années plus tard ; durant cette période les techniques d'analyses auront pu évoluer et les LQ pourront être plus basses).

Les résultats bruts seront présentés, puis interprétés selon la méthodologie et les bonnes pratiques en vigueur. Ils permettront l'actualisation du schéma conceptuel établi à l'issue du chapitre 1.

L'interprétation des résultats analytiques sera réalisée au regard des valeurs de références choisies spécifiquement et justifiées lors de la définition des programmes d'investigations et d'analyses.

¹¹ Les limites de détection sont des éléments de précisions qui pourront faciliter l'exploitation ultérieure des données du rapport de base. Si elles sont disponibles, il est donc pertinent de les enregistrer dans le rapport de base.

La description qualitative et les estimations quantitatives des incertitudes observées à chaque étape du diagnostic permettront d'évaluer leurs impacts sur les résultats mesurés et de conclure sur la représentativité et le degré d'exactitude des résultats.

L'utilisation d'outils de statistiques ou d'interpolation simples permettra de définir des tendances sur la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines pour les substances dangereuses recherchées et sur les différentes zones du site d'exploitation. La définition de ces tendances a pour objectif de déterminer les classes de qualité pour les sols et les eaux souterraines. Ces classes de qualité seront *a minima* caractérisées par la définition de fourchette de concentrations pour chacune des substances dangereuses recherchées dans le cadre du diagnostic réalisé.

Nota : Les outils statistiques (vibrisses, boîtes à moustache) pourront être utilisés lors de diagnostics réalisés sur sites naturels et les méthodes d'interpolation sur les anciennes friches industrielles.

Le croisement de ces résultats avec les données de localisation (tant horizontales que verticales) permettra d'aboutir à une cartographie au droit du site d'exploitation présentant :

- La qualité des sols, et notamment la présence éventuelle de spots ou sources de pollution ;
- La qualité des eaux souterraines, et notamment la définition d'un éventuel panache de pollution.

La définition de zones homogènes au regard des substances analysées, pour la qualité des sols d'une part, et la qualité des eaux souterraines d'autre part, permettra la réalisation d'un zonage du site dans les 3 dimensions, ou en 2 fois 2 dimensions (avec des représentations schématiques en plan et en coupe) et donc de visualiser et estimer les volumes concernés. Pour chaque zone définie (correspondant donc à un volume en place) sera établie *a minima* une fourchette de qualité pour les substances analysées.

Les classes de qualité définies pour les différentes zones pourront ne pas être restreintes à une fourchette de concentrations de la ou des substances considérées. Elles pourront comprendre des informations :

- Quantitatives, telles que l'estimation des incertitudes ;
- Qualitatives, de type descriptions, telles que : la présence de remblais hétérogènes, la source probable d'une pollution (dans le cadre de pollutions historiques ou d'accidents/incidents actuels ou passés ne pouvant être remédiés à l'heure actuelle¹²), le degré de confiance dans l'absence de sources de pollutions non découvertes lors du diagnostic, etc.

Résultats attendus

Ce chapitre présentera les résultats, leur discussion et l'« Etat initial » de qualité des sols et des eaux souterraines défini pour le site d'exploitation. Il répondra aux exigences de la norme X31-620-2 et ses attendus pour les prestations globales et élémentaires mises en œuvre avec une attention particulière portée sur l'analyse des incertitudes et leurs impacts sur les résultats.

¹² Une pollution peut uniquement être laissée en place dans la mesure où elle ne génère pas de risque pour la santé ou l'environnement, si ce n'est pas le cas, elle devra être gérée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Les résultats comprendront donc impérativement :

- Un tableau synthétique récapitulant les résultats analytiques et les référentiels d'interprétation ;
- L'analyse critique des résultats analytiques couplés aux observations de terrain et aux éléments présentés précédemment dans le rapport de base ;
- Un tableau listant les incertitudes et leurs impacts sur les résultats interprétés ainsi que la discussion de ces incertitudes ;
- Les éléments cartographiques illustrant la variabilité de la qualité des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;
- Les zonages du site traduisant l' « Etat initial » du site pour la qualité des sols et des eaux souterraines.

Les conclusions présenteront clairement une proposition d' « Etat initial » pour la qualité des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Ce dernier comprendra, pour chaque substance concernée prise individuellement, par famille, ou par groupe (selon les résultats analytiques et les hypothèses d'origine et de migration retenues), un ou des zonages basés sur une analyse pertinente des concentrations et des teneurs observées et des informations obtenues lors du diagnostic.

Nota : La variabilité des résultats liée à l'hétérogénéité des sols, notamment dans le cadre de la présence de remblais sur les sites industriels, et de la superposition de pollutions historiques du site sera évaluée et enregistrée dans la définition des classes de qualité des sols réalisée lors de la détermination du zonage du site.

3.2. SPECIFICITES LIEES AUX SITES D'EXPLOITATION ET A LEURS IMPLANTATIONS

L'ensemble du site d'exploitation doit être étudié dans le rapport de base. La densité des investigations devra être proportionnée aux activités et aux risques de pollutions des sols et des eaux souterraines de l'exploitation actuelle mais aussi ajustée en fonction :

- De la nature des types des zones d'implantations (sites naturels, anciennes friches industrielles ou urbaines, etc.) ;
- Des éventuelles activités passées afin d'éviter l'attribution d'un éventuel passif environnemental ;
- De l'accessibilité aux différentes zones du site d'exploitation étudié.

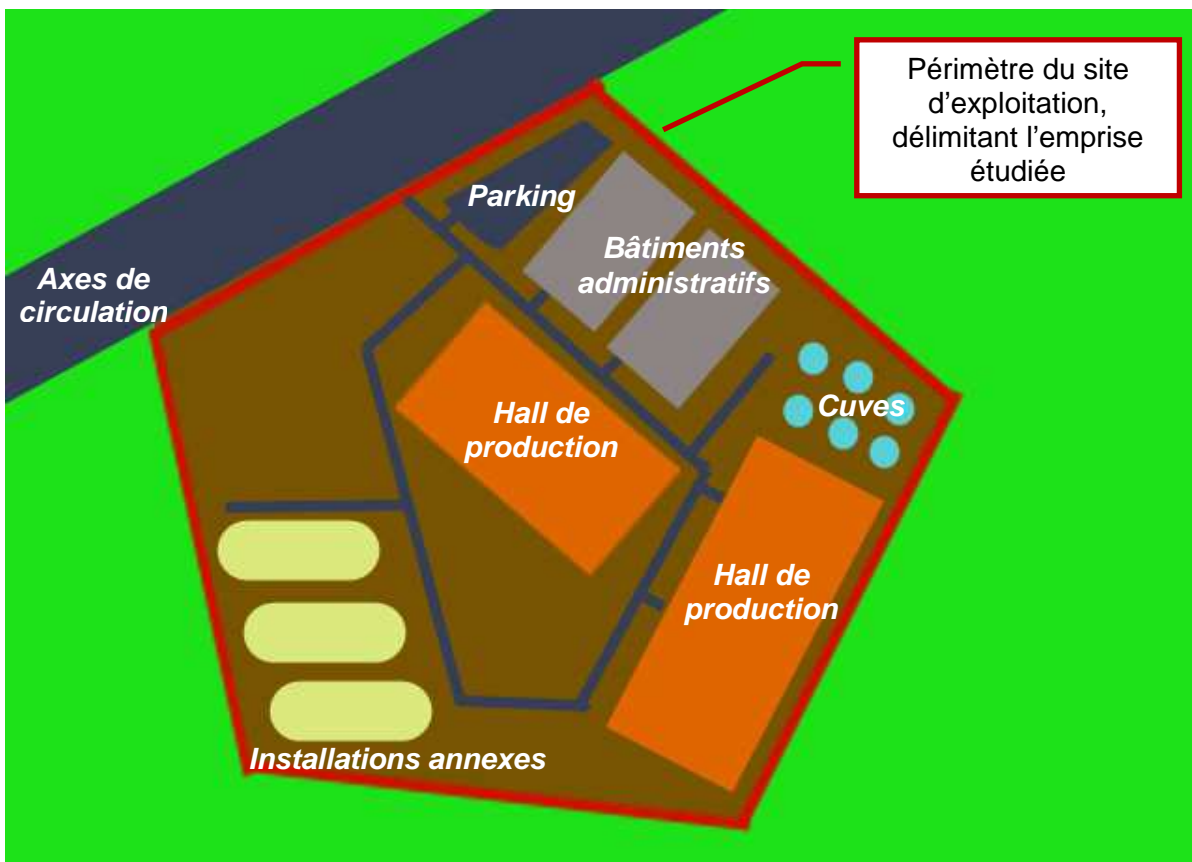


Illustration 6 – Exemple de site industriel étudié dans le cadre d'un rapport de base IED

3.2.1. Pour les nouveaux sites d'exploitation implantés sur des sites naturels

Les rapports de base réalisés pour des sites d'exploitation correspondant à l'implantation de nouvelles installations sur des sites naturels ou agricoles devront :

- Vérifier et justifier l'absence d'installations ou d'exploitation dans le passé (chapitre 1) ;
- Présenter une stratégie d'investigation et d'échantillonnage adaptée :

- Selon un maillage régulier à une échelle pertinente sur l'ensemble de site *a minima* ;
- Et éventuellement de nature ciblée et densifiée au droit et autour des futures installations potentiellement polluantes.

L'objectif est de définir le fond géochimique local. La cartographie de la qualité des sols et des eaux souterraines, ainsi que le zonage avec ses classes de qualité pourront être simplifiés.

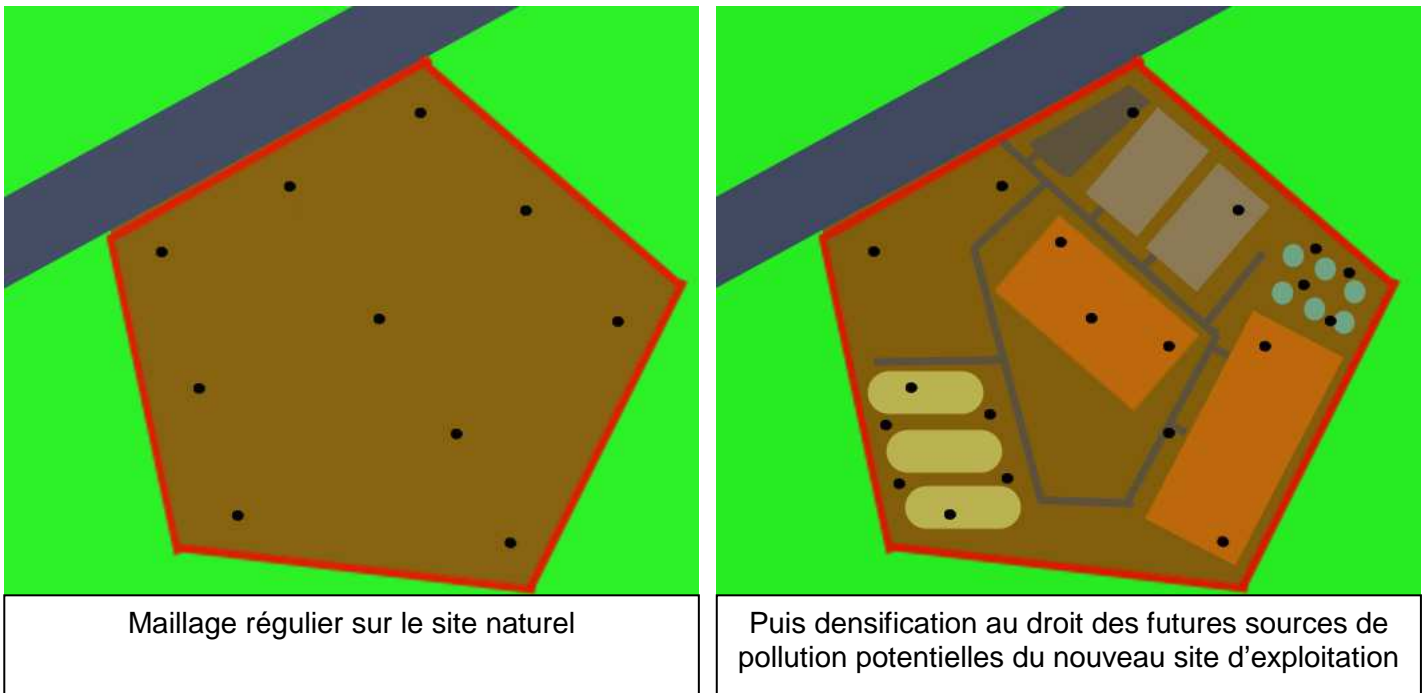


Illustration 7 – Définition du programme d'investigation pour un nouveau site implanté sur un site naturel

3.2.2. Pour les nouveaux sites d'exploitation implantés sur des friches industrielles

Les rapports de base réalisés pour des sites correspondant à l'implantation de nouvelles installations sur d'anciennes friches industrielles ou d'autres friches potentiellement polluées devront :

- Etayer et décrire précisément la présence d'installations ou d'exploitation dans le passé (chapitre 1) ;
- Présenter une stratégie d'investigation et d'échantillonnage justifiée et adaptée en fonction des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les sols et les eaux souterraines et de la localisation supposée de ces spots ou sources potentielles :
 - L'échantillonnage pourra être réalisé selon un maillage régulier pertinent sur les zones considérées comme non impactées ;
 - Il pourra être plus ciblé et densifié au droit et autour :
 - Des anciennes zones potentiellement impactées ;
 - Des futures zones potentiellement impactées.

L'objectif est de caractériser précisément la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines avant exploitation. La cartographie de la qualité des sols et des eaux souterraines ainsi que le zonage avec ses classes de qualité devront être aussi exhaustifs que possible selon des critères techniques et financiers raisonnables.

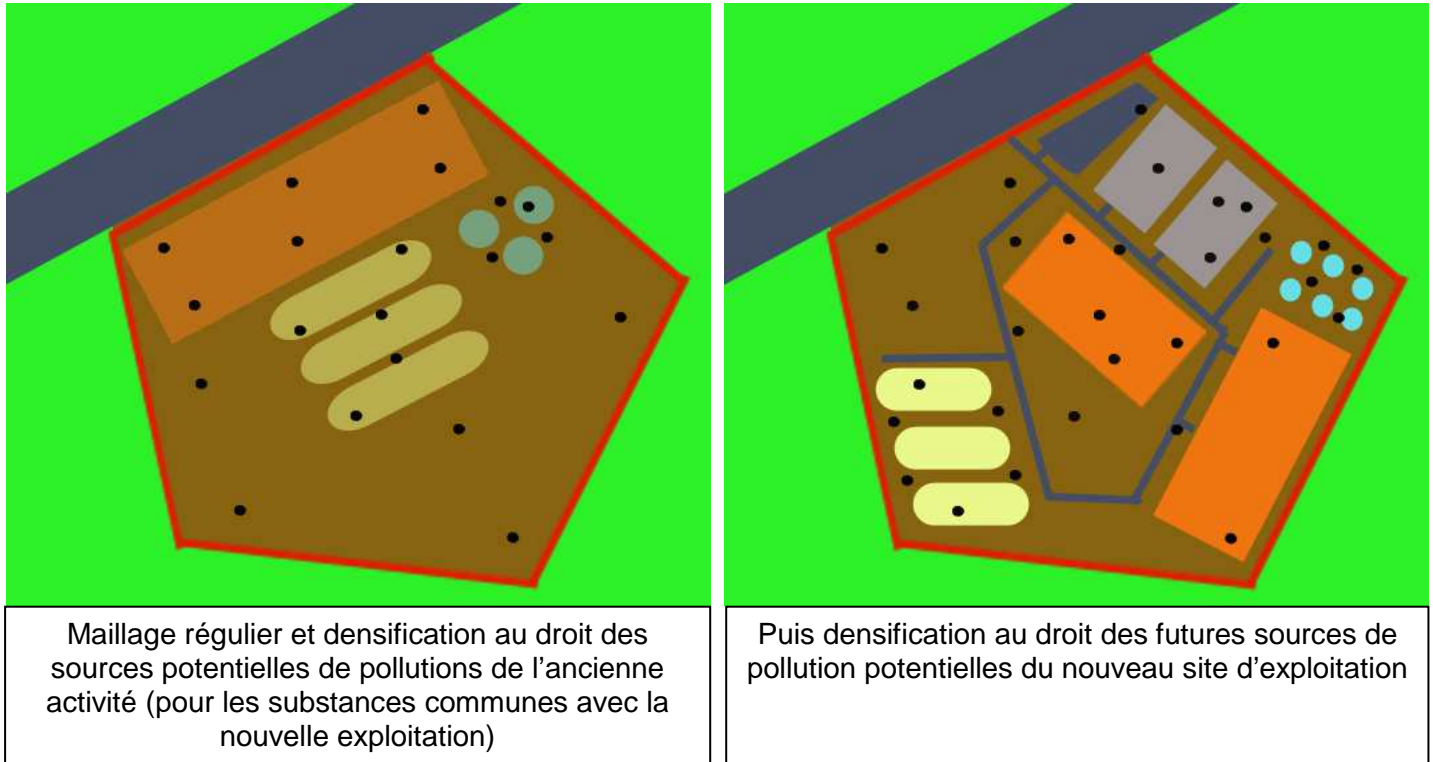


Illustration 8 – Définition du programme d'investigation pour un nouveau site implanté sur une ancienne friche industrielle

3.2.3. Pour les sites d'exploitation existants

Les rapports de base réalisés pour des sites en cours d'exploitation, implantés ou non sur d'anciennes friches industrielles ou d'autres sites potentiellement pollués devront :

- Etayer et décrire précisément la présence d'installations et d'exploitations dans le passé (chapitre 1) ;
- Présenter une stratégie d'investigations et d'échantillonnages justifiée et adaptée en fonction des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les sols et les eaux souterraines, et de la localisation supposée de ces spots ou sources potentielles :
 - o L'échantillonnage pourra être réalisé selon un maillage régulier pertinent sur les zones considérées comme non impactées ;
 - o Il pourra être plus ciblé et densifié au droit et autour :
 - Des installations potentiellement polluantes actuellement et par le passé,
 - Des zones ayant pu être impactées par des accidents ou incidents.

L'objectif est de caractériser précisément la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines avant exploitation (si des données historiques sont disponibles), mais aussi et

surtout à un instant donné de la période d'exploitation. La cartographie de la qualité des sols et des eaux souterraines, ainsi que le zonage avec ses classes de qualité, devront être aussi exhaustifs que possible selon des critères techniques et financiers raisonnables.

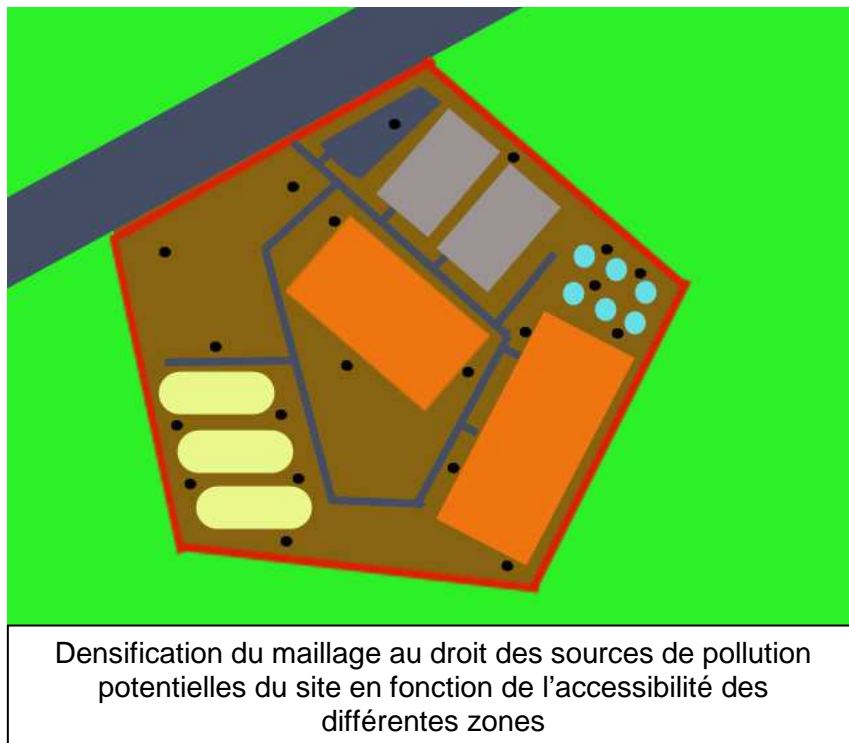


Illustration 9 – Définition du programme d'investigation pour un site en cours d'exploitation

Compte tenu des aménagements et des conditions d'exploitation en cours, il ne sera pas possible d'établir un état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble du site.

Le zonage ne pourra donc être que parcellaire. Il sera complété au fur et à mesure de la vie du site. Dès lors que des réaménagements et/ou des cessations d'activités partielles seront réalisés, des études complémentaires sur des zones clairement délimitées devront être réalisées pour être annexées au rapport de base initial. Ainsi, l'état initial sera constitué progressivement, au rythme de l'exploitation selon l'accessibilité des différentes zones du site.

Nota : Il sera nécessaire, dès l'élaboration de la 1^e partie du rapport de base, de préciser l'accessibilité de chaque zone du site d'exploitation. Cette information devra clairement apparaître sur la cartographie des activités potentiellement polluantes et zones potentiellement impactées, afin de permettre l'estimation qualitative et quantitative de la représentativité du rapport de base au regard de l'ensemble du site d'exploitation (représentativité qui s'affinera donc au cours du temps). Il est entendu qu'aucune surface étanche servant à protéger les sols et les eaux souterraines ne sera percée pour faire des prélèvements.

3.2.4. Cas des sites d'exploitation imbriqués ou regroupés sur une même plateforme

Dans le cas de sites industriels regroupés sur une même plateforme et possédant plusieurs arrêtés d'autorisation d'exploiter pour un ou plusieurs exploitants, la réalisation de diagnostics simultanés, notamment pour la réalisation du chapitre 1 est préconisée dans la mesure du possible et sous réserve de l'accord des différents exploitants.

Cela permettra d'avoir une vue d'ensemble et générale de la qualité des sols et des eaux souterraines, puis d'établir les poursuites des diagnostics les plus pertinentes possibles au regard des interférences et superpositions possibles de pollutions.

Nota : Lorsque des ambiguïtés sur les responsabilités d'une pollution apparaîtront, elles seront traitées au cas par cas entre les exploitants successifs ou voisins.

3.3. DETERMINATION D'UNE POLLUTION SIGNIFICATIVE LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITE

Les résultats du diagnostic réalisé sur le site d'exploitation lors de la cessation d'activité définitive seront comparés à l'état initial enregistré dans le rapport de base, afin de déterminer si la ou les activités réalisées ont eu un impact sur la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines.

Si l'impact sur les sols et les eaux souterraines des substances et mélanges dangereux est qualifié de « pollution significative », alors le site d'exploitation doit être remis dans l'état enregistré dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures, conformément à l'article R. 515-75 du Code de l'environnement.

Art. R. 515-75. - I. — Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. — Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Dans le cas où un écart serait constaté entre l'état décrit dans le rapport de base et l'état à la cessation d'activité, l'exploitant devra expliquer cet écart et préciser s'il s'agit d'une pollution significative.

L'exploitant pourra justifier qu'il n'est pas à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, au sens de la Directive IED.

Le considérant (25) de la directive dite IED précise que :

En vertu du principe du pollueur-payeur, lorsqu'ils évaluent la portée de la pollution du sol ou des eaux souterraines causée par l'exploitant, qui déclencherait l'obligation de remettre le site dans l'état décrit dans le rapport de base, les États membres devraient tenir compte des conditions d'autorisation qui étaient d'application pendant la durée de l'activité concernée, les mesures de prévention de la pollution adoptées par l'installation, ainsi que l'augmentation relative de la pollution par rapport à la charge polluante relevée dans le rapport de base. La responsabilité pour la pollution qui n'a pas été causée par l'exploitant est une matière relevant du droit national applicable et, le cas échéant, de la législation de l'Union applicable.

L'administration examinera ces justifications au regard des capacités de l'exploitant à prouver qu'il a mis en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter une pollution significative (mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles, respects des prescriptions de rejets, mise en œuvre de mesures de préventions...). Si, malgré la mise en place de ces mesures, une augmentation des concentrations de polluants dans le sol et les eaux souterraines est constatée, cette pollution pourra ne pas être considérée comme significative au sens de la directive IED, c'est à dire nécessitant le retour à l'état décrit dans le rapport de base. L'absence d'enjeux sanitaires ou environnementaux n'est pas un argument suffisant pour justifier qu'une pollution n'est pas significative.

Il est à noter que, dans ce cadre :

- Une pollution survenue suite à un accident, un incident ou une défaillance des moyens de prévention (fuite de canalisations enterrées, etc.) sera considérée comme une pollution significative ;
- Un écart dans les concentrations entre l'état décrit dans le rapport de base et l'état à la cessation d'activité, pouvant se justifier par les seules incertitudes des mesures, ne sera pas considéré comme une pollution significative.

4. Conclusions

Le rapport de base définit l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base. Il doit permettre la comparaison qualitative de l'état des sols et des eaux souterraines à la cessation d'activité définitive du site d'exploitation.

La réalisation d'un rapport de base complet et représentatif a pour objectif de prémunir l'industriel contre la découverte *a posteriori* d'une pollution historique dont il pourrait être tenu responsable si elle n'a pas été décrite dans le rapport de base. Si une telle pollution était découverte, l'exploitant devrait alors justifier de son degré de responsabilité, et pourrait alors, en l'absence de justification suffisante démontrant l'antériorité de cette pollution par rapport à son exploitation, être contraint de remettre le site dans l'état décrit dans le rapport de base, quand bien même la pollution était préexistante. Il est donc dans l'intérêt de l'industriel que le rapport de base soit suffisamment précis et exhaustif, notamment sur les zones qui auraient fait l'objet d'une exploitation par le passé, à une époque où les exigences réglementaires en termes de protection de l'environnement moins contraignantes ont pu entraîner des pollutions.

Par ailleurs, en complément de l'outil que représente le rapport de base, la directive dite IED prévoit une surveillance des sols à une fréquence de 10 ans, et des eaux souterraines à une fréquence de 5 ans, afin d'atteindre son objectif de non dégradation de l'environnement. Cette surveillance constitue le moyen d'alerte pour détecter rapidement un éventuel écart de la qualité des sols et des eaux souterraines pendant la période d'exploitation et bien en amont de la nouvelle évaluation et la comparaison à l'état initial qui sera réalisée lors de la cessation d'activité. Les études réalisées, les programmes d'investigations définis, ainsi que les ouvrages éventuellement implantés lors de l'élaboration du rapport de base peuvent judicieusement être utilisés pour définir les programmes de surveillance des sols et des eaux souterraines afin d'établir leur cohérence avec les états des lieux, initial et final.

Enfin, pour éviter toute pollution, la directive IED prévoit la mise en place de mesures garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, ainsi que l'entretien et la surveillance de ces mesures, qui sont les garants de la conservation de la qualité du sol et des eaux souterraines dans le même état que celui décrit dans le rapport de base.

5. Lexique

Acronymes

BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CETIM :	Centre Technique des Industries Mécaniques
INERIS :	Institut National de l'Environnement industriel et des risques
MEDDE :	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie
UCIE :	Union des Consultants et Ingénieur en Environnement
UFIP :	Union Française des Industries Pétrolières
UIC :	Union des Industries Chimiques
UPDS :	Union des Professionnels de la Dépollution des Sites

Termes techniques

ESR :	Evaluation Simplifiée des Risques (méthodologie de gestion des sites et sols pollués antérieure à 2007)
EDR :	Evaluation Détaillée des Risques (méthodologie de gestion des sites et sols pollués antérieure à 2007)
IEM :	Interprétation de l'Etat des Milieux (méthodologie de gestion des sites et sols pollués depuis 2007)
PG :	Plan de Gestion (méthodologie de gestion des sites et sols pollués depuis 2007)

6. Bibliographie

Textes européens, réglementaires et législatifs

Textes européens

Directive 2012/18/UE du parlement et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite SEVESO III

Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED

Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) »

Directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et Directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Textes français

Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Code de l'Environnement / Code du travail

Nomenclature des installations classées

Documents techniques et normatifs

Collection and analysis of data to inform European Commission guidance on the content of the baseline report as required under Article 22(2) of Directive 2010/75/EU on industrial emissions (IED) and as defined in Article 3(19) – AMEC - Final Report 12287i2 / August 29th 2012

Proposition d'un système de score pour évaluer le niveau de danger des substances polluantes des eaux souterraines – INERIS – Rapport d'études – Draft DRC-12-119082-03982A de mars 2012

Norme NF X31-620-2 "Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués – Partie 2 : Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle » (2011)

Lemière B., Seguin J.J., Le Guern C., Guyonnet D., Baranger Ph., Saada A. avec la collaboration de Darmendrail D., Conil P., Bodéan F., Hubé D., Colombano S (2008) – Guide sur le comportement des polluants dans les sols et les nappes – Document du BRGM 300 – Nouvelle édition 2008.

Guide méthodologique « Diagnostics de site » élaboré par le Ministère en charge de l'environnement et publié au 08/02/2007

Autres documents

LAMBERT A., BOULARD J.-C., Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, Ministère de la réforme de l'état de la décentralisation et de la fonction publique et Ministère délégué chargé de la décentralisation, 26 mars 2013,

L'avis du Common Forum on contaminated land in Europ sur le rapport AMEC

Communication de Joerg Frauenstein (UBA) lors de la rencontre du Common Forum à Bilbao : <http://www.commonforum.eu/meetings14Bilbao.asp>

L'IE Alliance letter relative au rapport AMEC

Évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques (memo CLP) – CNRS

Base de données

ARIA du BARPI : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/index.html>

BASOL du MEDDE : <http://basol.environnement.gouv.fr/>

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Fiches toxicologiques de l'INERIS : <http://www.ineris.fr/substances/fr/>

Fiches toxicologiques de l'INRS : <http://www.inrs.fr/accueil/produits/bdd/recherche-fichetox-criteres.html>

Sites internet

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Actualites-sites-et-sols-pollues.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reglement-no-1272-2008-ou-CLP,13134.html>

Annexe 1

Extrait de la Directive dite IED

Considérant [...]

(24) Afin de s'assurer que la qualité du sol et des eaux souterraines n'est pas dégradée par le fonctionnement d'une installation, il est nécessaire de déterminer l'état du sol et la contamination des eaux souterraines au moyen d'un rapport de base. Celui-ci devrait être un outil pratique permettant, dans toute la mesure du possible, d'établir une comparaison quantitative entre l'état du site tel qu'il est décrit dans ce rapport de base et l'état du site lors de la cessation définitive des activités, de manière à établir une éventuelle augmentation notable de la pollution du sol ou des eaux souterraines. Le rapport de base devrait dès lors contenir des informations exploitant les données existantes sur les mesures du sol et des eaux souterraines, ainsi que les données historiques ayant trait aux utilisations précédentes du site.

(25) En vertu du principe du pollueur-payeur, lorsqu'ils évaluent la portée de la pollution du sol ou des eaux souterraines causée par l'exploitant, qui déclencherait l'obligation de remettre le site dans l'état décrit dans le rapport de base, les États membres devraient tenir compte des conditions d'autorisation qui étaient d'application pendant la durée de l'activité concernée, les mesures de prévention de la pollution adoptées par l'installation, ainsi que l'augmentation relative de la pollution par rapport à la charge polluante relevée dans le rapport de base. La responsabilité pour la pollution qui n'a pas été causée par l'exploitant est une matière relevant du droit national applicable et, le cas échéant, de la législation de l'Union applicable.

[...]

Article 2 Champ d'application.

La présente directive s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI.2.

Elle ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés

[...]

Article 22 Fermeture du site

1. Sans préjudice de la directive 2000/60/CE, de la directive 2004/35/CE, de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19.) et du droit de l'Union applicable en matière de protection des sols, l'autorité compétente fixe des conditions d'autorisation pour assurer le respect des paragraphes 3 et 4 du présent article lors de la cessation définitive des activités.

2. Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'autorité compétente un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après le 7 janvier 2013.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe 3.

Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants:

- des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site;
- si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une contamination de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée.

Toute information produite en application d'autres dispositions législatives nationales ou de l'Union et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée.

La Commission établit des lignes directrices concernant le contenu du rapport de base.

3. Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé au paragraphe 2, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. À cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Sans préjudice du premier alinéa, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que l'autorisation relative à l'installation ait été mise à jour pour la première fois après le 7 janvier 2013, et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d), l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque.

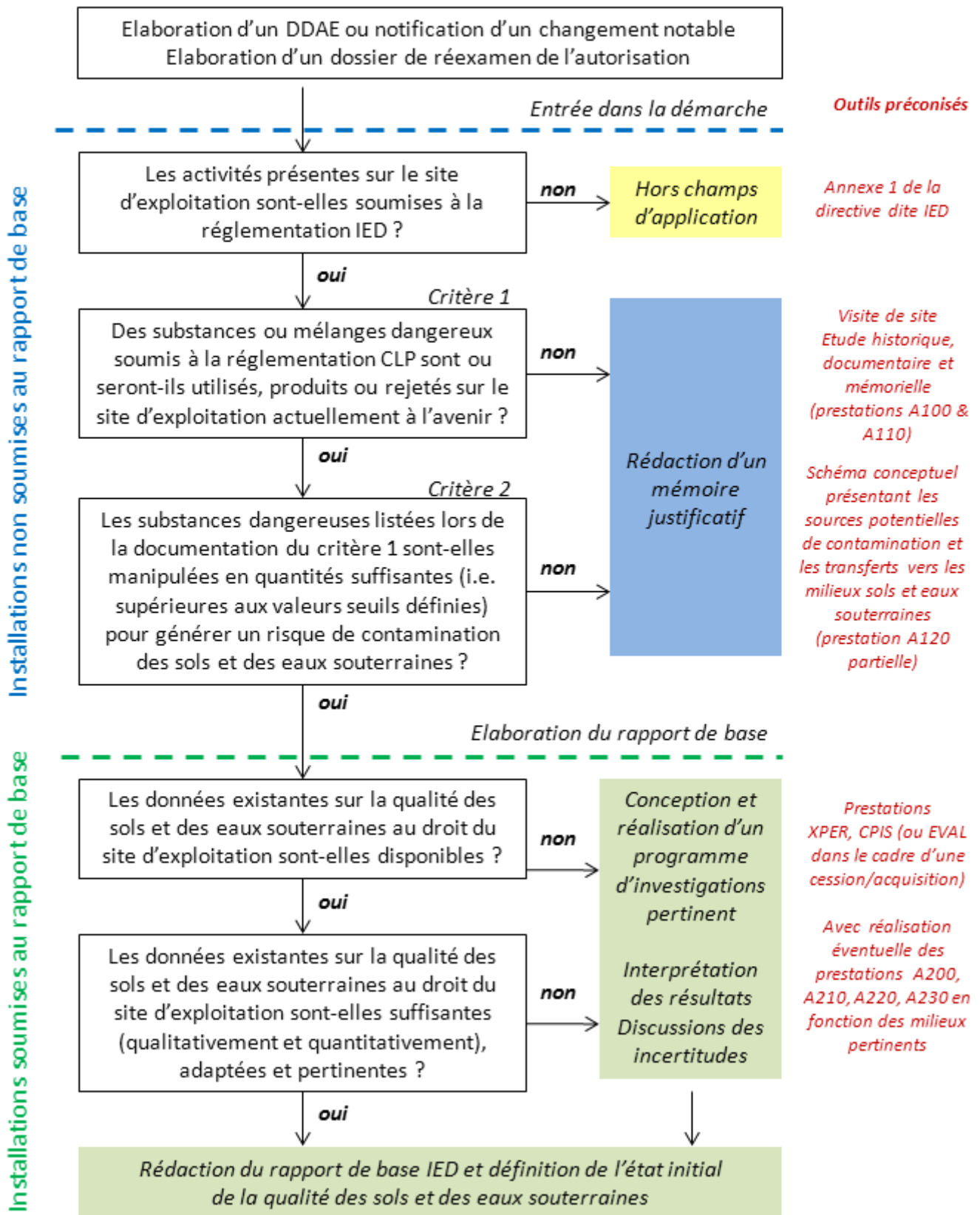
4. Lorsque l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe 2, il prend les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 12, paragraphe 1, point d).

[...]

Annexe 2

Procédure d'élaboration d'un rapport de base IED

Procédure générale d'élaboration du rapport de base IED



Annexe 3

Table de correspondance entre les phrases de risque et les mentions de danger CLP

ANNEXE VII

Tableau de conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE, d'une part, et la classification établie selon le présent règlement, d'autre part

La présente annexe présente un tableau destiné à faciliter la conversion de la classification d'une substance ou d'un mélange, établie selon la directive 67/548/CEE ou la directive 1999/45/CE, respectivement, à la classification correspondante, établie conformément au présent règlement. Lorsqu'il existe des données sur la substance ou le mélange, une évaluation et une classification sont effectuées en application des articles 9 à 13 du présent règlement.

1. Tableau de conversion

Les codes utilisés sont ceux présentés au tableau 1.1 et au point 1.1.2.2 de l'annexe VI.

Tableau 1.1

Conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE et celle établie selon le présent règlement

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
E; R2		Pas de conversion directe possible		
E; R3		Pas de conversion directe possible		
O; R7		Org. Perox. CD	H242	
		Org. Perox. EF	H242	
O; R8	gaz	Ox. Gas 1	H270	
O; R8	liquide, solide	Pas de conversion directe possible		
O; R9	liquide	Ox. Liq. 1	H271	
O; R9	solide	Ox. sol. 1	H271	
R10	liquide	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de R10, le liquide étant: — Flam. Liq. 1, H224 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 35 °C — Flam. Liq. 2, H225 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition > 35 °C — Flam. Liq. 3, H226 si point d'éclair ≥ 23 °C		
F; R11	liquide	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de F; R11, le liquide étant: — Flam. Liq. 1, H224 si point initial d'ébullition ≤ 35 °C — Flam. Liq. 2, H225 si point initial d'ébullition > 35 °C		
F; R11	solide	Pas de conversion directe possible		
F+; R12	gaz	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de F+; R12, état gazeux se convertissant soit en Flam. Gas 1, H220 soit en Flam. Gas. 2, H221		
F+; R12	liquide	Flam. Liq. 1	H224	
F+; R12	liquide	Self-react. CD	H242	
		Self-react.EF	H242	
		Self-react.G	aucun	
F; R15		Pas de conversion possible		
F; R17	liquide	Pyr. Liq. 1	H250	
F; R17	solide	Pyr. Sol. 1	H250	

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
Xn; R20	gaz	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	vapeurs	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	poussières/brouillard	Acute Tox. 4	H332	
Xn; R21		Acute Tox. 4	H312	(1)
Xn; R22		Acute Tox. 4	H302	(1)
T; R23	gaz	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R23	vapeurs	Acute Tox. 2	H330	
T; R23	poussières/brouillard	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R24		Acute Tox. 3	H311	(1)
T; R25		Acute Tox. 3	H301	(1)
T+; R26	gaz	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R26	vapeur	Acute Tox. 1	H330	
T+; R26	poussières/brouillard	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R27		Acute Tox. 1	H310	
T+; R28		Acute Tox. 2	H300	(1)
R33		STOT RE 2	H373	(3)
C; R34		Skin Corr. 1B	H314	(2)
C; R35		Skin Corr.1A	H314	
Xi; R36		Eye Irrit. 2	H319	
Xi; R37		STOT SE 3	H335	
Xi; R38		Skin Irrit. 2	H315	
T; R39/23		STOT SE 1	H370	(3)
T; R39/24		STOT SE1	H370	(3)
T; R39/25		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/26		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/27		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/28		STOT SE1	H370	(3)
Xi; R41		Eye Dam. 1	H318	
R42		Resp. Sens. 1	H334	
R43		Skin Sens. 1	H317	
Xn; R48/20		STOT RE 2	H373	(3)
Xn; R48/21		STOT RE2	H373	(3)
Xn; R48/22		STOT RE2	H373	(3)
T; R48/23		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/24		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/25		STOT RE1	H372	(3)

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
R64		Lact.	H362	
Xn; R65		Asp. Tox. 1	H304	
R67		STOT SE 3	H336	
Xn; R68/20		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/21		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/22		STOT SE2	H371	(3)
Canc. Cat. 1; R45		Carc. 1A	H350	
Canc. Cat. 2; R45		Carc. 1B	H350	
Canc. Cat. 1; R49		Carc. 1A	H350i	
Canc. Cat. 2; R49		Carc. 1B	H350i	
Canc. Cat. 3; R40		Carc. 2	H351	
Mutag. Cat. 2; R46		Muta. 1B	H340	
Mutag. Cat. 3; R68		Muta. 2	H341	
Repr. Cat. 1; R60		Repr. 1A	H360F	(4)
Repr. Cat. 2; R60		Repr. 1B	H360F	(4)
Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360D	(4)
Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1B	H360D	(4)
Repr. Cat. 3; R62		Repr. 2	H361f	(4)
Repr. Cat. 3; R63		Repr. 2	H361d	(4)
Repr. Cat. 1; R60 — 61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60 — 61		Repr. 1B	H360FD	
Repr. Cat. 3; R62 — 63		Repr. 2	H361fd	
Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1A	H360Fd	
Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1B	H360Fd	
Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1A	H360Df	
Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1B	H360Df	
N; R50		Aquatic Acute 1	H400	
N; R50-53		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	
N; R51-53		Aquatic Chronic 2	H411	
R52-53		Aquatic Chronic 3	H412	

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
R53		Aquatic Chronic 4	H413	
N; R59		Ozone	EUH059	

Note 1

Pour ces classes, la classification minimum recommandée, telle que définie à la section 1.2.1.1 de l'annexe VI, peut être utilisée. Des données ou d'autres informations peuvent être disponibles pour indiquer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle classification dans une catégorie plus sévère.

Note 2

Une classification dans la catégorie 1B est recommandée, même s'il est possible que la catégorie 1C puisse convenir dans certains cas. Le retour aux données initiales ne permet pas forcément de faire une distinction entre la catégorie 1B et la catégorie 1C, puisque la durée d'exposition a normalement pu atteindre quatre heures, conformément au règlement (CE) n° 440/2008. Pour l'avenir, lorsque les données seront dérivées d'essais à la suite d'une approche par étapes, telle que prévue dans le règlement (CE) n° 440/2008, il conviendra toutefois d'envisager une classification dans la catégorie 1C.

Note 3

À l'avenir, la voie d'exposition pourrait être ajoutée à la mention de danger s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Note 4

Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale quant aux deux propriétés reproductives concernant la fertilité et les effets sur le développement: «Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus». Selon les critères de classification (annexe I, section 3.7), la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant la seule propriété suscitant une préoccupation, lorsqu'il est démontré que soit la fertilité, soit les effets sur le développement ne sont pas concernés.

Tableau 1.2

Conversion entre les phrases de risque attribuées en application de la directive 67/548/CEE et les prescriptions supplémentaires en matière d'étiquetage, énoncées dans le présent règlement

Directive 67/548/CEE	Présent règlement
R1	EUH001
R6	EUH006
R14	EUH014
R18	EUH018
R19	EUH019
R44	EUH044
R29	EUH029
R31	EUH031
R32	EUH032
R66	EUH066
R39-41	EUH070



Centre scientifique et technique
Direction Eau, Environnement et Ecotechnologies
3, avenue Claude-Guillemin
BP 36009 – 45060 Orléans Cedex 2 – France – Tél. : 02 38 64 34 34
www.brgm.fr